

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE**

**19 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                    | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION .....                                                                                                              | 1           |
| II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE .....                                                                                    | 5           |
| III. L'IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LA NAMIBIE .....                                                                     | 7           |
| IV. QUESTION A) .....                                                                                                              | 10          |
| A. Obligations en vertu du droit international de l'environnement .....                                                            | 13          |
| 1. Le principe de prévention .....                                                                                                 | 13          |
| 2. Le principe de précaution .....                                                                                                 | 18          |
| 3. Le principe des responsabilités communes mais différenciées.....                                                                | 21          |
| B. Obligations en vertu du droit international des droits de l'homme.....                                                          | 22          |
| 1. Le droit à l'eau .....                                                                                                          | 23          |
| 2. Les droits à l'alimentation, à la santé, à la vie et au développement .....                                                     | 27          |
| 3. Le droit à un environnement propre, sain et durable .....                                                                       | 32          |
| V. QUESTION B) .....                                                                                                               | 34          |
| A. Conséquences en vertu du droit de la responsabilité des États .....                                                             | 34          |
| 1. L'obligation de mettre fin à la violation .....                                                                                 | 35          |
| 2. L'obligation de réparer intégralement le préjudice causé, notamment par<br>l'indemnisation .....                                | 36          |
| B. Conséquences de l'obligation de réduire au minimum les gaz à effet de serre au regard<br>des droits de l'homme.....             | 38          |
| 1. Le droit d'invoquer la responsabilité en cas de manquement incombe à la fois aux<br>États et aux individus.....                 | 39          |
| 2. Le préjudice causé par les manquements affecte à la fois l'environnement des États<br>et les droits humains des individus ..... | 40          |
| 3. La réparation devrait s'adresser à la fois aux États et aux individus .....                                                     | 40          |
| VI. CONCLUSION .....                                                                                                               | 41          |

## I. INTRODUCTION

1. La République de Namibie (ci-après, la « Namibie ») soumet le présent exposé écrit conformément aux ordonnances de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») du 20 avril, du 4 août et du 15 décembre 2023 concernant la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 77/276.

2. La Namibie a le plus grand respect pour la Cour, qui est la plus haute instance de décision du système des Nations Unies. Elle est particulièrement consciente de la contribution de l'avis consultatif de la Cour de 1971 à l'émergence de la Namibie en tant qu'État indépendant dans l'exercice du droit à l'autodétermination<sup>1</sup>. Dans le cadre de la présente procédure, la Cour a une nouvelle fois l'occasion d'exercer sa compétence consultative en réponse à l'une des questions les plus existentielles auxquelles l'humanité fait face : les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques.

3. L'Assemblée générale a, pour la première fois de son histoire, demandé par consensus à la Cour de donner un avis consultatif<sup>2</sup>. L'importance de ce point ne doit pas être sous-estimée. Jamais la communauté internationale n'a été aussi unie pour demander à la Cour de se prononcer sur des questions de droit international. La compétence consultative de la Cour a généralement été saisie dans des contextes où un ou plusieurs États s'opposent, parfois vigoureusement, à l'émission d'un avis consultatif par la Cour. Cependant, la présente requête a été soumise à la Cour avec le soutien universel de la communauté internationale.

4. Le consensus sur la résolution 77/276 prouve que la communauté internationale reconnaît que les événements induits par les changements climatiques font des ravages dans le monde tel que nous le connaissons. Des inondations catastrophiques engloutissent les villes. Les feux de forêt détruisent des vies et des moyens de subsistance. Une aridité sans précédent prive des millions de personnes des éléments essentiels à la vie. L'urgence et la gravité de ces défis mondiaux ont obligé les nations à mettre de côté leurs différences face à une menace existentielle commune.

5. La communauté internationale a cependant fait très peu pour lutter contre les changements climatiques. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter, avec une hausse de 1,2 % entre 2021 et 2022<sup>3</sup>. Malgré les engagements pris par les États pour réduire les émissions, les progrès enregistrés ont été lents et décevants, ce qui soulève des inquiétudes quant à leur engagement à lutter contre la crise urgente et croissante des changements climatiques. En outre, le contenu spécifique des obligations juridiques des États dans ce domaine manque cruellement de clarté. Les ambiguïtés concernant les responsabilités des États dans la lutte contre les changements climatiques font obstacle à une coopération mondiale significative, ce qui contribue aux difficultés actuelles dans la résolution de ce problème majeur.

---

<sup>1</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet de la Namibie »).*

<sup>2</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (4 avril 2023) (dossier n° 2).

<sup>3</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : un message repassé en boucle (2023), p. XVI.

6. Un avis consultatif de la Cour sur les obligations des États en matière de changements climatiques et les conséquences juridiques qui en découlent est plus que nécessaire. Cet avis consultatif constituera un guide essentiel pour aider les États à s'y retrouver dans le réseau complexe des obligations juridiques internationales liées à l'action climatique. L'avis a le potentiel d'établir un cadre clair pour tenir les États responsables de leurs engagements et de leurs actions, favorisant ainsi une riposte mondiale plus efficace et mieux coordonnée aux problèmes environnementaux urgents qui nuisent à la planète et à ses habitants.

7. L'Assemblée générale est chargée par la Charte de « développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>4</sup>. Les changements climatiques ont une incidence directe et majeure sur la protection et la jouissance de ces droits et libertés. La Namibie est convaincue que l'avis de la Cour ne se contentera pas de clarifier les obligations des États, mais qu'il guidera également l'Assemblée générale dans la formulation de politiques et de stratégies efficaces pour faire face aux conséquences importantes des changements climatiques. Ce faisant, la Cour peut contribuer de manière significative à la réalisation du mandat de l'Assemblée générale et favoriser une réponse internationale coordonnée aux défis urgents qui transcendent les frontières et ont une incidence sur l'ensemble de la communauté mondiale.

8. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dont les travaux scientifiques ont été reconnus dans la demande, a formulé l'observation suivante :

« Les changements climatiques représentent une menace pour le bien-être de l'homme et la santé de la planète ... Une fenêtre d'opportunité se referme rapidement pour assurer un avenir viable et durable pour tous ... Les *choix et les actions* mis en œuvre au cours de cette décennie auront des répercussions aujourd'hui et pendant les milliers d'années à venir. »<sup>5</sup>

9. Ces « choix et actions » sont régis par le droit international. Les obligations juridiques internationales relatives aux changements climatiques existent et peuvent guider tous les États, grands et petits, développés et en développement, vers un avenir durable où les droits humains fondamentaux sont pleinement respectés. Si l'atténuation des effets des changements climatiques est incontestablement régie par le droit international, l'Assemblée générale, et par extension les États, ont besoin d'indications sur les contours précis de ces obligations. À cet égard, la Cour s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur les principes du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme dans lesquels s'inscrivent les obligations liées aux changements climatiques. Mais la Cour n'a jamais appliqué directement ces principes pour définir plus précisément ces obligations dans le contexte spécifique des changements climatiques.

10. La Namibie est fière de compter parmi les auteurs de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. Elle est également fière d'avoir adopté, aux côtés de ses homologues de l'Union africaine, la déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action du 6 septembre 2023<sup>6</sup>. La déclaration reconnaît que :

---

<sup>4</sup> Charte des Nations Unies, chap. IV, art. 13, par. 1, al. b).

<sup>5</sup> IPCC, Climate Change 2023 Synthesis Report: Summary for Policymakers (2023), par. C.1 (les italiques sont de nous).

<sup>6</sup> Union africaine, déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action, 6 septembre 2023.

- « l’Afrique n’est pas historiquement responsable du réchauffement climatique, mais qu’elle en supporte le plus gros des effets, impactant les vies, les moyens de subsistance et les économies »<sup>7</sup> ; et
- « de nombreux pays africains sont confrontés à des charges et à des risques disproportionnés résultant d’événements et de phénomènes météorologiques imprévisibles liés au changement climatique, notamment des sécheresses prolongées, des inondations dévastatrices, des incendies de forêt, qui provoquent une crise humanitaire massive avec des impacts néfastes sur les économies, la santé, l’éducation, la paix et la sécurité, entre autres risques »<sup>8</sup>.

11. La déclaration « appel[le] la communauté mondiale à agir de toute urgence pour réduire les émissions, remplir ses obligations, tenir ses promesses passées et soutenir le continent dans la lutte contre le changement climatique »<sup>9</sup>. En particulier, la déclaration :

- « appel[le] la communauté internationale à contribuer à ... [a]ugmenter la capacité de production d’énergies renouvelables de l’Afrique de 56 GW en 2022 à au moins 300 GW d’ici à 2030, à la fois pour lutter contre la pauvreté énergétique et pour renforcer l’approvisionnement mondial en énergie propre et rentable pour l’industrie<sup>10</sup> ;
- [a]ppell[e] à une action concrète et assortie d’un calendrier ... pour ... [h]onorer l’engagement de fournir 100 milliards de dollars de [droits de tirage spéciaux (DTS)] vers l’Afrique<sup>11</sup> ; et
- [p]ropos[e] d’établir une nouvelle architecture de financement adaptée aux besoins de l’Afrique, y compris la restructuration et l’allègement de la dette, y compris l’élaboration d’une nouvelle charte mondiale du financement climatique par le biais des processus de l’Assemblée générale des Nations Unies et de la COP d’ici à 2025 »<sup>12</sup>.

12. Conformément à ces objectifs, l’Union africaine a adopté une stratégie et un plan d’action en matière de changement climatique et de développement résilient afin d’« assurer la justice climatique en Afrique par une participation inclusive et équitable à l’action climatique et aux voies de développement résilientes au climat »<sup>13</sup>.

13. Comme beaucoup d’autres États africains, la Namibie considère les changements climatiques sous l’angle de ses vulnérabilités particulières. La Namibie fait partie des pays les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout en étant l’un des plus faibles émetteurs

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, préambule, al. 8.

<sup>8</sup> *Ibid.*, préambule, al. 10.

<sup>9</sup> *Ibid.*, préambule, al. 19.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 49, al. i).

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 52, al. ii).

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>13</sup> Union africaine, stratégie et plan d’action (2022-2032) de l’Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient (28 juin 2022), p. 4.

de gaz à effet de serre<sup>14</sup>. De fait, la Namibie est le pays le plus sec de l'Afrique subsaharienne<sup>15</sup>, et ses émissions de gaz à effet de serre sont inférieures à celles de tous les pays voisins<sup>16</sup>.

14. La Namibie est très dépendante des secteurs qui reposent sur les ressources naturelles sensibles au climat, tels que l'agriculture, la pêche et l'exploitation minière. De plus, avec l'augmentation prévue des températures et la diminution des précipitations, le pays est très vulnérable aux effets des changements climatiques, en particulier dans les secteurs des ressources en eau, des ressources marines, de l'agriculture, de la biodiversité, du tourisme, des écosystèmes, des zones côtières, de la santé, des infrastructures et de l'énergie.

15. Comme l'a déclaré la Namibie lors du débat général de haut niveau du forum politique de haut niveau pour le développement durable en juillet 2023 :

« Les effets négatifs des changements climatiques, combinés à d'autres défis, menacent les moyens de subsistance et la survie même de nombreux pays en développement. Le nier, c'est avancer aveuglément vers un désastre écrit en lettres capitales sous nos yeux. Nous sommes fermement convaincus qu'il est grand temps de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre et de respecter les engagements pris en matière de financement de la lutte contre les changements climatiques, y compris la mise en place du Fonds pour les pertes et les préjudices.

Dans le même ordre d'idées, assurer un avenir sobre en carbone grâce à la transition verte est une question de justice, car les personnes et les pays pauvres sont les plus touchés par les changements climatiques. »<sup>17</sup>

16. En résumé, si les changements climatiques peuvent constituer une simple question environnementale pour de nombreux pays développés, ils représentent une menace existentielle pour la Namibie et portent atteinte à la jouissance des droits humains et des moyens de subsistance de sa population. La pénurie d'eau est l'un des principaux facteurs limitant le développement durable du pays<sup>18</sup>. En Namibie, les conséquences de la diminution des précipitations et de l'augmentation des températures vont bien au-delà des désagréments ; elles constituent des menaces immédiates pour la survie, entraînant la soif et la famine. La Namibie doit composer avec une dure réalité : les effets des changements climatiques, tels que les feux de brousse, les inondations, les sécheresses et les épidémies liées au climat, ne sont pas des scénarios abstraits pour l'avenir, mais des défis imminents et tangibles<sup>19</sup> qui menacent directement les droits humains fondamentaux et les moyens de subsistance.

17. Les questions auxquelles la Cour doit répondre, telles qu'elles figurent dans la résolution 77/276, servent d'orientation à la Namibie pour le présent exposé écrit. La principale

---

<sup>14</sup> African Development Bank, Country Focus Report 2023: Namibia (2023), p. 15.

<sup>15</sup> Republic of Namibia, Namibia's Second Voluntary National Review Report on the Implementation of the Sustainable Development Goals Towards Agenda 2030 (2021), p. 26.

<sup>16</sup> Our World in Data, Greenhouse gas emissions (10 June 2020), <https://ourworldindata.org/greenhouse-gas-emissions>.

<sup>17</sup> Republic of Namibia, Statement on the occasion of the General Debate of the High-Level Segment of the High-Level Political Forum on Sustainable Development (18 July 2023), par. 8-9.

<sup>18</sup> Republic of Namibia, National Climate Change Strategy and Action Plan, 2013-2020 (2013), p. 36.

<sup>19</sup> Republic of Namibia, Namibia's Second Voluntary National Review Report on the Implementation of the Sustainable Development Goals Towards Agenda 2030 (2021), p. 49.

contribution du présent exposé écrit est de montrer comment les obligations des États en matière de changements climatiques découlent non seulement du droit international de l'environnement, mais aussi du droit international des droits de l'homme. En effet, l'urgence climatique donne lieu à des obligations juridiques internationales dans divers contextes. Le présent exposé écrit accorde une attention particulière au droit à l'eau, compte tenu de la grave pénurie d'eau que connaît la Namibie en raison des changements climatiques.

18. Le présent exposé écrit est structuré comme suit. **La section II** explique brièvement pourquoi la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé et pourquoi il n'y a pas de raisons impérieuses pour qu'elle refuse de répondre à la demande de l'Assemblée générale. **La section III** met en évidence l'incidence des changements climatiques sur la Namibie, en mettant l'accent sur la façon dont ils exacerbent la pénurie d'eau dans un environnement déjà très aride. **La section IV** aborde ensuite la question *a)* de la demande, qui concerne les obligations des États, en vertu du droit international, d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les gaz à effet de serre. **La section V** aborde la question *b)* concernant les conséquences juridiques de ces obligations pour les États qui ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Enfin, **la section VI** conclut l'exposé écrit.

## II. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

19. La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, qui dispose : « La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »<sup>20</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte autorise l'Assemblée générale à « demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »<sup>21</sup>.

20. L'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner le présent avis consultatif par la résolution 77/276 du 29 mars 2023. Les questions posées dans la demande de l'Assemblée générale sont indubitablement de nature juridique. La question *a)* demande à la Cour d'identifier, « en droit international, les obligations qui incombent aux États » et la question *b)* porte sur les « conséquences juridiques [de ces obligations] pour les États »<sup>22</sup>. Comme la Cour l'a indiqué dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (ci-après, l'avis consultatif au sujet des *Chagos*), « une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concerne une question juridique »<sup>23</sup>. C'est exactement ce que font les questions *a)* et *b)*. En effet, la Cour a, par le passé, rendu des avis consultatifs identifiant « en droit international, les obligations des États » et les « conséquences juridiques [de ces obligations] pour les États », comme dans son avis consultatif au sujet des *Chagos*<sup>24</sup>, ainsi que dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de*

---

<sup>20</sup> Statut de la Cour, art. 65, par. 1.

<sup>21</sup> Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1.

<sup>22</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (4 avril 2023) (dossier n° 2).

<sup>23</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I) (ci-après, l'« avis consultatif au sujet des Chagos »), p. 112, par. 58.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 140, par. 183.

*l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (ci-après, l'« avis consultatif sur le mur »)<sup>25</sup>.

21. Si la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif, elle a toujours affirmé que de telles demandes, « en principe, ne devrai[ent] pas être refusée[s] »<sup>26</sup>. La Cour a par ailleurs affirmé à plusieurs reprises que « seules des “raisons décisives” peuvent conduire la Cour à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »<sup>27</sup>. En effet, dans sa pratique bien connue et bien établie, la Cour n'a jamais trouvé de telles raisons décisives et n'a donc jamais exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre à une demande d'avis consultatif.

22. La devancière de la Cour ne l'a fait qu'une seule fois, dans l'affaire relative au *Statut de la Carélie orientale*, mais les circonstances étaient totalement différentes. Comme l'a souligné la Cour permanente de Justice internationale, « répondre à la question [posée] équivaudrait en substance à trancher un différend entre les parties », dont l'une (la Russie) n'avait pas consenti à la compétence de la Cour permanente<sup>28</sup>. C'est pour cette raison, fondée sur le principe fondamental du consentement, que la Cour permanente a refusé de rendre l'avis demandé.

23. Les questions posées dans la résolution 77/276, en revanche, n'exigent pas que la Cour se prononce sur un différend en cours entre des États, et y répondre ne contreviendrait pas au principe du consentement et ne le contournerait pas. Au lieu de cela, les questions de l'Assemblée générale demandent à la Cour d'identifier certaines obligations juridiques internationales et les conséquences juridiques qui en découlent. La doctrine du *Statut de la Carélie orientale* n'est donc pas pertinente en l'espèce. En effet, la présente requête a été présentée par consensus par tous les États Membres des Nations Unies ; il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur un différend bilatéral déguisé.

24. D'autres arguments ayant été avancés dans le passé pour tenter de dissuader la Cour de répondre à des demandes d'avis consultatifs sont également inapplicables. Il a par exemple été avancé qu'un avis consultatif ne devrait pas être donné si cela risquait d'entraver un règlement politique négocié<sup>29</sup>. Les négociations politiques sur les changements climatiques n'ont toutefois pas permis de résoudre la crise climatique. Pas moins de 28 conférences des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont eu lieu en l'espace de près de 30 ans ; toutefois, aucun objectif d'émission juridiquement contraignant n'a été convenu. Pendant ce temps, les émissions de gaz à effet de serre sont plus élevées que jamais, et le GIEC a indiqué que les changements climatiques ont déjà entraîné des « effets irréversibles, les systèmes naturels et humains étant poussés au-delà de leur capacité d'adaptation »<sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif sur le mur »), p. 202-202, par. 163.

<sup>26</sup> Avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 113, par. 65 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, par. 30 ; avis consultatif sur le mur, p. 156, par. 44.

<sup>27</sup> Avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 113, par. 65. Voir également *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 416, par. 30 ; avis consultatif sur le mur, p. 156, par. 44.

<sup>28</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I., série B n° 5*, p. 29.

<sup>29</sup> Avis consultatif sur le mur, p. 159-160, par. 51.

<sup>30</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022)* (dossier n° 76), p. 9.

25. C'est la première fois que l'Assemblée générale demande un avis consultatif par consensus. Il est donc de la plus haute importance que la Cour donne l'avis consultatif demandé. Comme l'a reconnu la Cour, « [c]'est à l'organe qui demande l'avis, ... de déterminer "si celui-ci [est] nécessaire au bon exercice d[e ses] fonctions" »<sup>31</sup>. L'Assemblée générale unie a, par consensus, déterminé qu'elle pourrait tirer parti des conseils de l'organe judiciaire principal des Nations Unies sur les questions de droit international. Considérant cette opinion unanime, les seules raisons impérieuses qui existent sont celles qui plaident en faveur de l'avis.

### III. L'IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LA NAMIBIE

26. Le climat aride de la Namibie et son taux élevé d'évaporation de l'eau en font le pays le plus sec de l'Afrique subsaharienne<sup>32</sup>. Son aridité est en grande partie due au courant de Benguela, qui s'écoule vers le nord et amène de l'air froid sur les côtes occidentales du pays par un système de haute pression, supprimant ainsi les précipitations<sup>33</sup>. Le taux d'évaporation élevé est la conséquence d'un rayonnement solaire élevé, d'une faible humidité et de températures élevées<sup>34</sup>. Dans la majeure partie du pays, l'évaporation potentielle est au moins cinq fois supérieure aux précipitations moyennes<sup>35</sup>. La Namibie fait donc face à des sécheresses persistantes et à une pénurie d'eau<sup>36</sup>.

27. Les changements climatiques aggravent la crise de l'eau en Namibie. Le GIEC a constaté que les températures annuelles moyennes en Afrique australe ont augmenté de 1,04°C à 1,44°C entre 1961 et 2015<sup>37</sup>. Même si le réchauffement mondial se maintient à 2°C au-dessus des niveaux préindustriels, on s'attend à ce que la température annuelle moyenne dans la région soit supérieure de 2,3°C à la moyenne relevée au cours de la période 1994-2005<sup>38</sup>. La Namibie, en particulier, est sujette à des épisodes de chaleur extrême, qui peuvent avoir un impact direct sur la vie et les moyens de subsistance de la population<sup>39</sup>. Ces températures plus élevées entraîneront inévitablement des taux d'évaporation plus élevés et donc encore moins d'eau pour le pays, déjà très sec.

28. Dans le même temps, les changements climatiques provoquent une diminution des précipitations en Namibie. Des études ont confirmé que la fréquence des périodes de sécheresse et des sécheresses agricoles dans la région a augmenté au cours de la période 1961-2016<sup>40</sup>. Les changements climatiques devraient accroître la fréquence, l'intensité et la durée des sécheresses<sup>41</sup>. En effet, le taux global de précipitations dans le pays devrait diminuer de 19 % d'ici aux années 2080, avec des réductions pendant la saison sèche atteignant jusqu'à 65 %<sup>42</sup>. Cela aura un impact désastreux sur le pays.

---

<sup>31</sup> Avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 115, par. 76.

<sup>32</sup> Republic of Namibia, Namibia's Second Voluntary National Review Report on the Implementation of the Sustainable Development Goals Towards Agenda 2030 (2021), p. 26.

<sup>33</sup> World Bank Group, Climate Risk Country Profile: Namibia (2021), p. 5.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>37</sup> IPCC, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022) (dossier n° 76), p. 1328.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> World Bank Group, Climate Risk Country Profile: Namibia (2021), p. 4.

<sup>40</sup> IPCC, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022) (dossier n° 76), p. 1328.

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> World Bank Group, Climate Risk Country Profile: Namibia (2021), p. 11.

29. Agissant en vertu de l'article 26 de la Constitution namibienne, le chef de l'État namibien a déjà déclaré l'état d'urgence national à deux reprises en réponse à des catastrophes nationales causées par la sécheresse qui touche toutes les régions de la Namibie : une fois en 2016<sup>43</sup> et une autre fois en 2019<sup>44</sup>. Même en dehors de ces états d'urgence, les sécheresses ont été étendues : la sécheresse de 2013, par exemple, a touché environ 37 % de la population du pays<sup>45</sup>.

30. Les sécheresses extrêmes risquent de perdurer, de même que les vagues de chaleur et les feux de forêt qui se feront de plus en plus fréquents<sup>46</sup>. Le document « Namibia 2022/23 Vulnerability Assessment and Analysis » (évaluation et analyse de la vulnérabilité de la Namibie en 2022/23) ont permis de tirer les conclusions suivantes :

« Les conséquences négatives de la sécheresse sont nombreuses : perte de bétail, perte de revenus, migration des agriculteurs à l'intérieur et à l'extérieur des régions à la recherche d'eau et de pâturages pour le bétail, baisse du niveau de l'eau, épuisement des pâturages, dégradation des sols et perte des moyens de subsistance. »<sup>47</sup>

31. L'écosystème hydrologique de la Namibie continue d'être affecté par les changements climatiques et d'en subir les conséquences négatives. Le GIEC signale que les débits des cours d'eau ont diminué dans toute l'Afrique australe<sup>48</sup>. Les changements dans l'amplitude, les périodes et la fréquence des sécheresses extrêmes auront une incidence sur le niveau des lacs, le débit des rivières, le ruissellement et la recharge des nappes phréatiques<sup>49</sup>. Les températures des lacs en surface augmenteront, ce qui entraînera des conséquences négatives sur la biodiversité, la qualité de l'eau et la configuration de la circulation<sup>50</sup>.

32. Les effets néfastes des changements climatiques sur la population et l'environnement de la Namibie sont indéniables. Les changements climatiques réduisent la disponibilité de l'eau et accroissent la gravité de la pénurie d'eau dans toute l'Afrique australe<sup>51</sup>. Le GIEC prévoit que, d'ici à 2050, jusqu'à 921 millions de personnes supplémentaires en Afrique subsaharienne pourraient être exposées au stress hydrique lié aux changements climatiques, tandis que jusqu'à 459 millions pourraient voir leur exposition réduite<sup>52</sup>.

33. En parallèle, les changements climatiques augmentent également la gravité et la fréquence des inondations dans certaines régions de la Namibie. Les inondations sont un phénomène récurrent dans le pays et s'aggravent d'année en année, les régions du nord et du nord-est étant les plus

---

<sup>43</sup> Republic of Namibia, *Government Gazette*, "Proclamation by the President of the Republic of Namibia: Declaration of State of Emergency: National Disaster (Drought): Namibian Constitution", No. 6056 (28 June 2016).

<sup>44</sup> Republic of Namibia, *Government Gazette*, *Proclamation by the President of the Republic of Namibia: Declaration of State of Emergency: National Disaster (Drought): Namibian Constitution*, No. 6900 (6 May 2019).

<sup>45</sup> World Bank Group, *Climate Risk Country Profile: Namibia* (2021), p. 12.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>47</sup> Namibia Vulnerability Assessment Committee, *Namibia 2022/23 Vulnerability Assessment and Analysis Findings* (2023), p. 5.

<sup>48</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022) (dossier n° 76), p. 1342.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 1345.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 1346.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 1344.

touchées<sup>53</sup>. Les inondations documentées dans le pays ont touché plus d'un million de personnes, y compris des populations déplacées, et on estime qu'elles peuvent causer des dommages économiques allant jusqu'à environ 100 millions de dollars des États-Unis par an<sup>54</sup>. Les inondations ont non seulement endommagé les infrastructures et les cultures, mais elles ont également limité l'accès aux soins de santé et aux écoles<sup>55</sup>.

34. La Namibie a déjà pris de nombreuses mesures pour s'adapter aux effets des changements climatiques, notamment en mettant en place une surveillance de l'utilisation des eaux souterraines à l'échelle nationale, en promouvant des variétés de cultures adaptées aux changements climatiques et en apportant son soutien à des interventions d'agroforesterie visant à garantir la sécurité alimentaire<sup>56</sup>. Toutefois, en raison de son climat extrêmement sec, la Namibie reste « l'une des zones sensibles de vulnérabilité aux changements climatiques dans la région de l'Afrique australe »<sup>57</sup>. Outre son aridité, la Namibie est particulièrement vulnérable en raison de sa dépendance à l'égard des barrages, des rivières éphémères et des aquifères pour son approvisionnement en eau, car l'intérieur de la Namibie est dépourvu de cours d'eau pérennes, de sorte que le pays est tributaire des précipitations comme source d'eau naturelle<sup>58</sup>. Alors que les changements climatiques réduisent les précipitations et augmentent les températures et le taux d'évaporation, les réserves d'eau de la Namibie s'amenuisent rapidement.

35. Les conséquences sont prévisibles : pénurie d'eau, désertification et dégradation des sols<sup>59</sup>. La réduction des précipitations entraîne la perte de terres propices à l'agriculture pluviale et au pâturage du bétail, ce qui, à son tour, provoque une forte baisse de la productivité des cultures<sup>60</sup> et des pertes généralisées de bétail<sup>61</sup>, dégradant ainsi la sécurité alimentaire<sup>62</sup>. Il s'agit d'un point essentiel, car l'agriculture est un secteur clé de l'économie namibienne<sup>63</sup>. L'agriculture est non seulement le principal employeur du pays, mais elle est également essentielle aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire : plus de deux tiers des ménages pratiquent l'agriculture de subsistance<sup>64</sup>. Les populations pauvres et rurales de Namibie sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, car leurs moyens de subsistance dépendent largement du

---

<sup>53</sup> World Bank Group, *Climate Risk Country Profile: Namibia* (2021), p. 12.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Voir Republic of Namibia, *First Adaptation Communication: Namibia's Climate Change Adaptation Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)* (2021), § 3.2.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>60</sup> Reid, H., Sahlén, L., Stage, J. & MacGregor, J., "Climate change impacts on Namibia's natural resources and economy", *Climate Policy* (2008), p. 13.

<sup>61</sup> Keja-Kaereho, C. & Tjizu, B. R., "Climate Change and Global Warming in Namibia: Environmental Disasters vs. Human Life and the Economy. Management and Economics Research Journal", Vol. 5(1) (2019), p. 3.

<sup>62</sup> Republic of Namibia, *Namibia's Climate Change Adaptation Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)* (2021), p. 4. Voir aussi Reid, H., Sahlén, L., Stage, J. & MacGregor, J., "Climate change impacts on Namibia's natural resources and economy", *Climate Policy* (2008), p. 13.

<sup>63</sup> Republic of Namibia, *Namibia's Climate Change Adaptation Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)* (2021), p. 11.

<sup>64</sup> Republic of Namibia, *Namibia's Climate Change Adaptation Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC)* (2021), p. 11. Voir aussi Reid, H., Sahlén, L., Stage, J. & MacGregor, J., "Climate change impacts on Namibia's natural resources and economy", *Climate Policy* (2008), p. 7.

climat<sup>65</sup>. Selon les projections, la région devrait connaître une baisse de 21 % des disponibilités alimentaires d'ici à 2050<sup>66</sup>.

36. Tous ces changements nuisent à la santé de la population namibienne. Les principales causes de décès chez les enfants de moins de cinq ans dans le pays sont la diarrhée, les carences nutritives, le paludisme et les infections respiratoires aiguës. Toutes ces causes sont liées au climat<sup>67</sup>. Il est largement admis que les changements climatiques exacerbent les causes de la mortalité infantile (et adulte) et qu'ils devraient s'aggraver à l'avenir<sup>68</sup>. Les épidémies d'origine hydrique et les maladies à transmission vectorielle devraient également augmenter en raison des changements climatiques en Namibie<sup>69</sup>.

37. La Namibie est une région névralgique de biodiversité remarquable, et cette dernière profite au peuple namibien au travers d'utilisations consommatrices telles que la nourriture, le carburant et les médicaments, ainsi que d'utilisations non consommatrices telles que les services écosystémiques et le tourisme<sup>70</sup>, ce dernier contribuant de manière significative au produit intérieur brut (PIB) de la Namibie. L'intégrité de l'écosystème naturel de la Namibie est menacée par les changements climatiques, ce qui entraîne une perte de biodiversité et une diminution des recettes touristiques pour le pays. De même, avec l'augmentation de la température de l'eau de mer, les pêcheries marines de Namibie sont menacées d'épuisement des stocks, ce qui entraîne une réduction correspondante du PIB du pays<sup>71</sup>.

38. En résumé, les changements climatiques ont eu, et continueront d'avoir, une incidence négative disproportionnée sur la Namibie, bien que ce pays soit l'un de ceux qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Les émissions totales de gaz à effet de serre du pays représentent 0,02 % des émissions mondiales<sup>72</sup>, soit une quantité négligeable et presque imperceptible. Cela démontre l'injustice manifeste de la situation mondiale actuelle, où un pays qui n'a pratiquement pas contribué aux changements climatiques supporte aujourd'hui un coût humain et économique tout à fait disproportionné pour faire face aux multiples effets de ces changements.

#### IV. QUESTION A)

39. La question a) de la demande, qui fait suite à un préambule de plusieurs paragraphes, est libellée comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de

---

<sup>65</sup> Republic of Namibia, Namibia's Climate Change Adaptation Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) (2021), p. 8.

<sup>66</sup> Kotir, J. H., "Climate change and variability in Sub-Saharan Africa: a review of current and future trends and impacts on agriculture and food security", *Environ Dev Sustain*, Vol. 13, 587-605 (2011), p. 598.

<sup>67</sup> Republic of Namibia, Namibia's Climate Change Adaptation Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) (2021), p. 14.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> World Bank Group, Climate Risk Country Profile: Namibia (2021), p. 4.

<sup>70</sup> Republic of Namibia, National Policy on Climate Change for Namibia (2011), p. 5.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> European Commission, Emissions Database for Global Atmospheric Research, GHG emissions of all world countries: 2023 report (2023), accessible à l'adresse suivante [https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report\\_2023](https://edgar.jrc.ec.europa.eu/report_2023).

l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »<sup>73</sup>

40. La question demande à la Cour d'identifier « en droit international, les obligations qui incombent aux États » en ce qui concerne les changements climatiques. La référence générale au « droit international » comprend non seulement le droit conventionnel, mais aussi le droit coutumier et les principes généraux du droit. En outre, elle comprend non seulement les obligations qui découlent du droit international de l'environnement, mais aussi celles qui découlent du droit international des droits de l'homme. En bref, la question englobe toutes les obligations juridiques internationales qui incombent aux États pour assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de gaz à effet de serre.

41. Il s'agit d'une demande générale, mais la Cour devrait respecter pleinement la formulation générale de l'Assemblée générale en identifiant *toutes* les obligations pertinentes des États en vertu du droit international. Certaines de ces sources, mais pas toutes, sont identifiées aux alinéas 5 à 7 du préambule de la résolution 77/276. Ce n'est qu'en répondant à l'ensemble de la demande que la Cour pourra aider utilement les États à remplir leurs obligations en matière de changements climatiques en vertu du droit international.

42. L'ampleur de la question permet à la Cour d'évaluer les obligations des États d'une manière systémique et intégrée. L'intégration systémique exige que la Cour interprète les obligations en matière de droit de l'environnement à la lumière des obligations en matière de droits de l'homme et vice versa. Bien que les sources des obligations relevant de ces deux domaines du droit international puissent être disparates, elles constituent toutes des éléments du même système de droit international et doivent donc être interprétées de manière cohérente. Cette approche holistique est cruciale pour une compréhension globale de l'interaction complexe entre la préservation de l'environnement et la sauvegarde des droits de l'homme. Elle renforce l'idée que pour relever le défi mondial que représentent les changements climatiques, il est nécessaire de définir un cadre juridique interdisciplinaire et interconnecté, garantissant que les États assument leurs responsabilités non pas de manière isolée, mais dans le cadre d'un engagement unifié de protection de la planète et de ses habitants.

43. Dans le contexte du droit des traités, l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la convention de Vienne sur le droit des traités consacre cette approche d'interprétation cohérente en prévoyant que, dans l'interprétation des traités, « [i]l [est] tenu compte, en même temps que du contexte : ... de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »<sup>74</sup>. La Cour a non seulement reconnu que l'ensemble de l'article 31 reflétait le droit international coutumier<sup>75</sup>,

---

<sup>73</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique », 4 avril 2023, doc. A/RES/77/276 (dossier n° 2).

<sup>74</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 22 mai 1969, ouverte à la signature le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), art. 31, par. 3, al. c).

<sup>75</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I) (ci-après, les « *Usines de pâte à papier* »), p. 46, par. 65 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 28, par. 57 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 116, par. 33.

mais elle a également appliqué spécifiquement l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), dans le passé<sup>76</sup>. En effet, depuis son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour a affirmé que « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »<sup>77</sup>.

44. L'importance de l'intégration systémique du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme est reconnue depuis longtemps en Afrique. L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (ci-après, la « Charte africaine ») consacre le « droit à un environnement satisfaisant et global »<sup>78</sup>. Le premier alinéa du préambule de la convention de Bamako de 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (ci-après, la « convention de Bamako ») souligne que ses parties sont « conscientes de la menace croissante que représentent, pour la santé humaine et l'environnement, ... [les] déchets dangereux »<sup>79</sup>. Et dans sa décision historique de 2002 dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déclaré : « [U]n environnement propre et sain [est] étroitement lié aux droits économiques et sociaux, pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu. »<sup>80</sup>

45. L'intégration systémique entre le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme a également été approuvée au niveau international. L'accord de Paris, par exemple, prévoit que les États parties « devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »<sup>81</sup>. De même, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme ont tous reconnu les liens entre le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques<sup>82</sup>. En 2014, pas moins de 27 rapporteurs spéciaux et experts indépendants des Nations Unies ont publié une déclaration à l'intention des États parties à la CCNUCC, affirmant qu'« un environnement sûr, propre, sain et durable est indispensable à la pleine jouissance des droits de l'homme »<sup>83</sup>. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les

---

<sup>76</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 181-182, par. 40-41 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 219, par. 112-114 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 36-37, par. 89.

<sup>77</sup> Avis consultatif au sujet de la *Namibie*, p. 31, par. 53.

<sup>78</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte africaine »), adoptée le 27 juin 1981 ; entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art. 24.

<sup>79</sup> Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (adoptée le 30 janvier 1991, entrée en vigueur le 22 avril 1998), par. 1.

<sup>80</sup> ACmHPR, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision (27 October 2001), par. 51.

<sup>81</sup> Accord de Paris relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016) (dossier n° 16) (ci-après, l'« accord de Paris »), préambule, al. 11.

<sup>82</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Les droits de l'homme et la crise mondiale de l'eau : la pollution de l'eau, la pénurie d'eau et les catastrophes liées à l'eau », 19 janvier 2021, doc. A/HRC/46/28 (dossier n° 315) ; Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, « Obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », 15 juillet 2019, doc. A/74/161 (dossier n° 312) ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, par. 62 (dossier n° 299).

<sup>83</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), « Un nouvel accord sur le changement climatique doit inclure la protection des droits de l'homme pour tous », 17 octobre 2014, p. 1.

droits de l'homme et les changements climatiques, les substances toxiques et les droits de l'homme, les droits de l'homme et l'environnement, et le droit au développement, ont expressément reconnu la nécessité d'une intégration systémique lors de l'interprétation des obligations liées aux changements climatiques dans les documents *amicus curiae* soumis l'année dernière<sup>84</sup>.

46. Compte tenu de ce qui précède, la réponse de la Namibie à la question *a)* est simple : tous les États ont l'obligation juridique internationale (en plus de l'obligation morale) de réduire au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre. Au minimum, tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels. En outre, les États doivent agir conformément aux principes de prévention, de précaution et des responsabilités communes mais différenciées.

47. La suite de cette section examine les sources de ces obligations juridiques, telles qu'elles découlent du droit international de l'environnement (**section IV.A**) et du droit international des droits de l'homme (**section IV.B**). Le droit conventionnel et le droit coutumier, y compris le droit international général, sont examinés dans ces deux sections.

### **A. Obligations en vertu du droit international de l'environnement**

48. Les obligations des États en matière de changements climatiques découlent principalement de trois principes fondamentaux et fondateurs : le principe de prévention (**section IV.A.1**), le principe de précaution (**section IV.A.2**) et le principe des responsabilités communes mais différenciées (**section IV.A.3**). Comme expliqué ci-dessous, ces principes obligent les États à réduire au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre et à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels.

#### **1. Le principe de prévention**

49. Dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* (ci-après, les « *Usines de pâte à papier* »), la Cour a reconnu comme coutumière l'obligation de tout État « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent

---

<sup>84</sup> ITLOS, *Request for an advisory opinion submitted by the Commission of Small Island States on climate change and international law*, Amicus brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea by the UN Special Rapporteurs on Human Rights & Climate Change (Ian Fry), Toxics & Human Rights (Marcos Orellana), and Human Rights & the Environment (David Boyd) (30 May 2023), § III(c) ; IACtHR, *Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights*, Amicus brief submitted by the UN Special Rapporteurs on Toxics and Human Rights (Marcos Orellana), Human Rights and the Environment (David Boyd), and the Right to Development (Surya Deva) (22 November 2023), § IV(d).

un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>85</sup>, généralement connue sous le nom de principe de prévention<sup>86</sup>.

50. Ce principe a été codifié, bien qu'avec des formulations légèrement différentes, dans un certain nombre d'instruments internationaux, notamment la déclaration de Stockholm<sup>87</sup>, la déclaration de Rio<sup>88</sup>, les articles de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (ci-après, les « articles de la CDI sur la prévention »)<sup>89</sup>, la CCNUCC<sup>90</sup>, et la convention sur la diversité biologique (CDB)<sup>91</sup>. Son statut dans le droit international coutumier est donc universellement accepté.

51. Dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, la Cour a fait observer que le principe de prévention « trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire », à savoir « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>92</sup>. Cette obligation de diligence raisonnable trouve son origine dans le principe romain fondamental *sic utere tuo ut alienum non laedas*.

52. Le principe de prévention fait également partie intégrante du droit international de l'environnement en Afrique. La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ci-après, la « convention africaine sur la nature ») inscrit comme l'un de ses

---

<sup>85</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I) (ci-après, l'« avis consultatif sur les armes nucléaires »), p. 242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 (ci-après, le « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »), p. 78, par. 140 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), (ci-après, « *Certaines activités* et *Construction d'une route* »), p. 706, par. 104 ; *Trail Smelter (United States/Canada)*, Awards (16 April 1938 and 11 March 1941), 3 RIAA 1905.

<sup>86</sup> Voir aussi la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994) (dossier n° 4) (CCNUCC), préambule ; convention sur la diversité biologique (CDB) (ouverte à la signature le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993) (dossier n° 19), art. 3.

<sup>87</sup> Déclaration de Stockholm, conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972), principe 21 : « Les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

<sup>88</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) (dossier n° 137), principe 2 : « Les États ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>89</sup> CDI, articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), art. 3 : « L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. » Les articles de la CDI sur la prévention ne sont pas juridiquement contraignants en tant que tels, mais ils ont été recommandés à plusieurs reprises par l'Assemblée générale à l'attention des gouvernements. Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 62/68 du 6 décembre 2007, doc. A/RES/62/68 (dossier n° 98), par. 3 ; Assemblée générale, résolution 68/114 du 16 décembre 2013, doc. A/RES/68/114, par. 1 ; Assemblée générale, résolution 77/106 du 7 décembre 2022, doc. A/RES/77/106, par. 1.

<sup>90</sup> CCNUCC, préambule : « Les États ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>91</sup> CDB, art. 3 : « Les États ... ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

<sup>92</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101 (citant l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22).

objectifs « [l']amélior[ation de] la protection de l'environnement »<sup>93</sup>, et précise que les parties doivent « [adopter et mettre en œuvre toutes les] mesures [nécessaires] pour réaliser les objectifs de la présente Convention, *en particulier par des mesures préventives* »<sup>94</sup>. De même, la convention de Bamako exige de ses parties qu'elles « adopte[nt] et mett[ent] en œuvre *des mesures de précaution* ... face au problème de la pollution »<sup>95</sup>.

53. Le principe de prévention, tant en droit international général qu'en droit international régional en Afrique, englobe une obligation procédurale. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, en faisant preuve de la diligence requise, « l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière »<sup>96</sup>. La Cour a également expliqué dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après, « *Certaines activités et Construction d'une route* ») : « Même si la conclusion formulée par la Cour en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* visait des activités industrielles, le principe sous-jacent vaut, de manière générale, pour toute activité projetée susceptible d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière. »<sup>97</sup> La Cour a donc conclu :

« En conséquence, afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontières importants, un État doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement. »<sup>98</sup>

54. Cette même obligation a été reflétée dans la directive n° 4 des directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère<sup>99</sup>, et a été mentionnée dans les commentaires de la CDI sur le principe 7 de son projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés<sup>100</sup>.

---

<sup>93</sup> Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016), art. II 1).

<sup>94</sup> *Ibid.*, art. IV (les italiques sont de nous).

<sup>95</sup> Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (adoptée le 30 janvier 1991, entrée en vigueur le 22 avril 1998), art. 4, par. 3, al. f) (les italiques sont de nous).

<sup>96</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 83, par. 204.

<sup>97</sup> *Certaines activités et Construction d'une route*, p. 706, par. 104.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 706-707, par. 104

<sup>99</sup> CDI, directives sur la protection de l'atmosphère (2021), directive n° 4 : « Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une étude d'impact sur l'environnement des activités projetées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique ». Les directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère ne sont pas juridiquement contraignantes en tant que telles, mais l'Assemblée générale en a pris note. Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/112 du 9 décembre 2021, doc. A/RES/76/112, par. 4.

<sup>100</sup> ILC, Draft Principles on Protection of the Environment in relation to Armed Conflicts, with commentaries (2022), p. 116 :

« L'expression "prend en considération l'impact [environnemental]" correspond à la formulation standard utilisée par le Conseil de sécurité dans les mandats des opérations de paix, qui demande explicitement aux opérations de prendre en considération l'impact environnemental de leurs opérations. Il est attendu de ces opérations qu'elles veillent à ce que les études d'impact sur l'environnement soient systématiquement mises en œuvre. »

Elle a également été reconnue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, où la Commission a déclaré que les États doivent :

« ordonner ou au moins permettre la surveillance scientifique indépendante des environnements menacés, en exigeant ou en publiant des études sur l'incidence sociale et environnementale avant tout développement industriel majeur ; en entreprenant la surveillance appropriée et en informant les communautés exposées aux activités et produits dangereux et en offrant aux individus la possibilité d'être entendus et de participer aux décisions relatives au développement affectant leurs communautés »<sup>101</sup>.

55. Dans le contexte des changements climatiques en particulier, les études d'impact sur l'environnement doivent tenir compte non seulement des incidences potentielles dans l'avenir immédiat, mais aussi de celles qui pourraient se manifester à long terme. En effet, en ce qui concerne les changements climatiques, la source du problème (l'émission de gaz à effet de serre) pourrait n'avoir des répercussions concrètes que plusieurs années, décennies, voire siècles plus tard. Par conséquent, il est essentiel que les études d'impact sur l'environnement envisagent les implications bien au-delà de l'horizon temporel de quelques années.

56. Il est important de souligner que l'articulation par la Cour du principe de prévention dans les affaires relatives à des *Usines de pâte à papier* et à *Certaines activités et Construction d'une route* reconnaît que tout impact mineur d'un État sur l'environnement d'un autre État ne constitue pas une violation du droit international. Les États sont tenus de vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontalier « significatif »<sup>102</sup>, ce qui déclenche l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement et active l'obligation de ne pas « causer [de] préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>103</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, a parlé d'études sur l'impact l'environnement avant tout développement industriel « majeur »<sup>104</sup>.

57. Les émissions de gaz à effet de serre causent incontestablement des dommages « significatifs » à l'environnement d'autres États en raison des changements climatiques. La science est claire. Le GIEC a observé avec une grande certitude que les changements climatiques étaient déjà responsables de « l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des extrêmes climatiques et météorologiques, y compris les extrêmes de chaleur sur terre et dans les océans, les fortes précipitations, les sécheresses et les incendies »<sup>105</sup>. « Le changement climatique a causé des dommages substantiels et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins de haute mer (degré de confiance élevé). »<sup>106</sup> Le Groupe d'experts a en outre indiqué :

« Une détérioration généralisée de la structure et de la fonction de l'écosystème, de la résilience et de la capacité d'adaptation naturelle, ainsi que des changements dans le calendrier saisonnier ont eu lieu en raison du changement climatique (*degré de confiance élevé*), avec des conséquences socioéconomiques négatives (*degré de*

---

<sup>101</sup> ACmHPR, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision (27 October 2001), par. 53.

<sup>102</sup> *Certaines activités et Construction d'une route*, p. 706-707, par. 104.

<sup>103</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101.

<sup>104</sup> ACmHPR, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision (27 October 2001), par. 53.

<sup>105</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022) (dossier n° 76), p. 9.

<sup>106</sup> *Ibid.*

*confiance élevée*). Environ la moitié des espèces étudiées dans le monde se sont déplacées vers les pôles ou, sur terre, vers des altitudes plus élevées (*degré de confiance très élevé*). Des centaines de pertes locales d'espèces ont été provoquées par l'augmentation de l'ampleur des extrêmes thermiques (*degré de confiance élevé*), ainsi que par des événements de mortalité massive sur terre et dans l'océan (*degré de confiance très élevé*) et par la disparition des forêts de laminaires (*degré de confiance élevé*). »<sup>107</sup>

58. Il ne fait donc aucun doute que le seuil « significatif » a été dépassé dans le contexte des changements climatiques induits par les émissions de gaz à effet de serre. Les États sont donc tenus de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour toute activité prévue sur leur territoire qui émettra des gaz à effet de serre. Chaque État est en outre tenu, en vertu du principe coutumier de prévention, « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter » de telles activités<sup>108</sup>.

59. Cela ne signifie pas que les États sont obligés d'interdire toutes les émissions de gaz à effet de serre, quelles qu'elles soient. Il s'agit plutôt, pour les États, de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour éviter les activités qui émettent des gaz à effet de serre. Les États doivent donc, par exemple, privilégier les technologies renouvelables par rapport à celles qui produisent des gaz à effet de serre. Les États doivent également envisager en permanence des solutions pour remplacer les activités qui produisent des gaz à effet de serre sur leur territoire. En d'autres termes, il est essentiel, et obligatoire sur le plan juridique, qu'un État respecte son obligation coutumière en vertu du droit international « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>109</sup>. Dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé cette obligation de prévention en indiquant qu'au minimum, « les mesures spécifiques que les États doivent prendre comprennent les obligations de : i) réglementer ; ii) superviser et contrôler ; iii) exiger et approuver les études d'impact sur l'environnement ; iv) établir des plans d'urgence ; et v) atténuer les dommages causés à l'environnement »<sup>110</sup>.

60. Il est important de souligner que le principe de prévention exige des États qu'ils ne se contentent pas de réduire *les émissions de gaz à effet de serre*. Une réduction des émissions est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante. Compte tenu de la trajectoire actuelle du réchauffement climatique, les États doivent faire plus.

61. En vertu du principe de prévention, les États ont **l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre**, un concept établi en droit international. L'article 3 des articles de la CDI sur la prévention exige des États qu'ils « pren[nent] toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en *réduire le risque au minimum* »<sup>111</sup>. En outre, le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris consacre l'objectif de « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre *dans les meilleurs délais*, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement

---

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101.

<sup>109</sup> *Ibid.* Voir aussi avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 78, par. 140 ; *Certaines activités et Construction d'une route*, p. 706-707, par. 104.

<sup>110</sup> IACtHR, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, par. 145.

<sup>111</sup> CDI, articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001), art. 3 (les italiques sont de nous).

parties, et à opérer des réductions *rapidement* par la suite »<sup>112</sup>. Les émissions de gaz à effet de serre ont causé et continuent de causer d'importants dommages à l'environnement, de sorte que le principe de prévention exige de les réduire au minimum, et pas seulement leur réduction. Les États peuvent prendre un large éventail de mesures pour s'acquitter de cette obligation, notamment en interdisant ou en limitant directement les émissions de gaz à effet de serre et en mettant en place des incitations financières et fiscales pour les activités à faible émission de carbone.

## 2. Le principe de précaution

62. L'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre est conforme au principe de précaution, que la Cour est invitée à reconnaître comme faisant partie du droit international coutumier. Le principe 15 de la déclaration de Rio, qui dispose ce qui suit, reflète le mieux ce principe :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »<sup>113</sup>

63. Comme le principe de prévention, le principe de précaution a été adopté dans de nombreux instruments internationaux, notamment la CCNUCC<sup>114</sup>, la CDB<sup>115</sup>, l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons<sup>116</sup> et la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>117</sup>. Il

---

<sup>112</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 1 (les italiques sont de nous).

<sup>113</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) (dossier n° 137), principe 15.

<sup>114</sup> CCNUCC, art. 3, par. 3 :

« Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qui appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. »

<sup>115</sup> CDB, préambule : « Notant également que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets ».

<sup>116</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ouvert à la signature le 4 août 1995, entré en vigueur le 11 décembre 2001) (dossier n° 47), art. 6 :

« 1. Les États appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin. 2. Les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption. »

<sup>117</sup> Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ouverte à la signature le 23 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004), art. 1 : « Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistant. »

a également été reconnu par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 36<sup>118</sup> et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 25<sup>119</sup>.

64. Ce principe constitue un élément essentiel du droit international de l'environnement en Afrique. La convention africaine sur la conservation de la nature stipule qu'en poursuivant l'objectif « d'améliorer la protection de l'environnement »<sup>120</sup>, les parties doivent « pren[dre] et mett[re] en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention », non seulement par le truchement de « mesures de prévention », mais aussi par « l'application du principe de précaution »<sup>121</sup>. La convention de Bamako exige également de ses parties qu'elles « adopte[nt] les mesures de précaution ... pour prévenir la pollution »<sup>122</sup>.

65. La Cour a également reconnu ce principe, mais en des termes moins précis. Dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, la Cour a observé : « [L]a Cour considère qu'une approche de précaution, si elle peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut, n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve. »<sup>123</sup>

66. En l'espèce, dans le contexte des changements climatiques, il n'est pas demandé à la Cour de se prononcer sur la charge de la preuve relative aux obligations en matière de changement climatique. Il est demandé à la Cour de reconnaître qu'aujourd'hui, le principe de précaution s'applique généralement aux obligations liées aux changements climatiques, de sorte que, face aux menaces de dommages graves et irréversibles, l'incertitude scientifique devrait dicter l'application du principe de précaution.

67. La science prouve que les émissions de gaz à effet de serre sont à l'origine des changements climatiques et que ceux-ci ont des conséquences catastrophiques dans le monde entier. Cependant, il existe une « incertitude scientifique » quant à la quantification du niveau d'émissions de gaz à effet

---

<sup>118</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, commentaire général n° 36, 2019, par. 62 :

« Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution. »

<sup>119</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, commentaire général n° 25, 2020, par. 56 :

« La participation recouvre aussi le droit à l'information et la participation à la maîtrise des risques associés à certains processus scientifiques et à leurs applications. Dans ce contexte, le principe de précaution joue un rôle important. Ce principe exige qu'en l'absence de certitude scientifique complète, lorsqu'une mesure ou une politique risque d'entraîner un dommage inacceptable pour le public ou l'environnement, des mesures soient prises pour l'empêcher ou l'atténuer. »

<sup>120</sup> Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016), art. II, par. 1.

<sup>121</sup> *Ibid.*, art. IV.

<sup>122</sup> Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (adoptée le 30 janvier 1991, entrée en vigueur le 22 avril 1998), art. 4, par. 3, al./).

<sup>123</sup> Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la Cour a observé : « La Cour considère qu'une approche de précaution, si elle peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du statut, n'a toutefois pas pour effet d'opérer un renversement de la charge de la preuve. », p. 71, par. 164. La Cour n'a cependant pas reconnu le principe de précaution comme faisant partie du droit international coutumier.

de serre qui entraînera un certain degré de réchauffement de la planète, et quant à l'identification des niveaux de réchauffement à partir desquels des effets irréversibles se produiront.

68. L'état des connaissances scientifiques peut progresser. En 2001, par exemple, le GIEC a observé :

« Les vagues preuves fournies par l'état actuel de la recherche ... suggèrent que des discontinuités à grande échelle sont peu probables en dessous d'un réchauffement de 2°C mais relativement plausibles pour un réchauffement durable de 8-10°C. L'ensemble relativement restreint d'études évoqué ci-dessus permet de conclure qu'une fourchette de réchauffement de 4 à 5°C semble représenter un régime de perturbation critique où des macro-discontinuités peuvent commencer à émerger. »<sup>124</sup>

69. Aujourd'hui, cependant, le GIEC considère que, même avec une simple augmentation de 1,1°C par rapport aux niveaux préindustriels, il existe un risque modéré que des points de basculement soient franchis de manière irréversible, comme la perte de masse des calottes glaciaires de l'Antarctique et du Groenland, qui pourrait entraîner une augmentation substantielle du niveau des mers à l'échelle mondiale<sup>125</sup>. L'incertitude demeure à cet égard. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a constaté que certains points de basculement ont *déjà* été franchis<sup>126</sup>.

70. Le principe de précaution veut que, face à cette incertitude, les États envisagent le pire et agissent en conséquence. Concrètement, cela signifie que les États doivent prendre des mesures immédiates et substantielles pour réduire au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre.

71. La Namibie est consciente de ses obligations, et de celles des États du monde entier, au titre de l'accord de Paris à cet égard. L'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord prévoit ce qui suit :

« Le présent Accord ... vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, ... notamment en ... : *a)* contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques... »<sup>127</sup>

72. La Namibie reconnaît que ces deux cibles, à savoir 1,5°C et 2°C au-dessus des niveaux préindustriels, sont définies comme des « objectifs » dans l'accord de Paris. Toutefois, ces « objectifs » sont intrinsèquement liés à l'obligation qui incombe à chaque État, en vertu du principe de prévention, « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice

---

<sup>124</sup> IPCC, Climate Change 2001: Impacts, Adaptation, and Vulnerability (Bilan 2001 des changements climatiques : Conséquences, adaptation et vulnérabilité) (2001), p. 952.

<sup>125</sup> IPCC, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability (2022) (dossier n° 76), p. 70.

<sup>126</sup> OECD, Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action (2022), p. 11.

<sup>127</sup> Accord de Paris, art. 2, par. 1, al. *a)*.

sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>128</sup>. En d'autres termes, les parties à l'accord de Paris ont convenu que laisser le réchauffement climatique dépasser les 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels causerait, au minimum, des dommages significatifs à l'environnement mondial. Les États ont donc l'obligation juridique internationale, là encore au minimum, d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour veiller à ce que le réchauffement de la planète ne dépasse pas 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Cet objectif doit être intégré aux contributions déterminées au niveau national des États, soumises conformément à l'article 4 de l'accord de Paris.

73. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une exigence *minimale*. Comme nous l'avons déjà expliqué, les principes de prévention et de précaution exigent des États qu'ils *réduisent au minimum* leurs émissions de gaz à effet de serre. Si tous les États s'acquittent de leurs obligations à cet égard, il est possible que le réchauffement de la planète n'atteigne jamais les 1,5°C supplémentaire par rapport aux niveaux préindustriels.

### 3. Le principe des responsabilités communes mais différenciées

74. Le principe des responsabilités communes mais différenciées (CBDR) est un autre principe important qui doit être pris en considération. La réduction au minimum des émissions de gaz à effet de serre requise par les principes de prévention et de précaution doit être réalisée conformément au principe des CBDR.

75. Le principe des CBDR est l'une des pierres angulaires du droit international de l'environnement. Il a été reconnu dans de nombreux instruments internationaux, notamment la déclaration de Stockholm<sup>129</sup>, la déclaration de Rio<sup>130</sup>, la partie XII de la CNUDM, la CCNUCC<sup>131</sup>, et l'accord de Paris<sup>132</sup>, et a été récemment réaffirmé par les États de l'Union africaine dans la

---

<sup>128</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 55-56, par. 101 ; voir aussi avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 242, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 78, par. 140 ; *Certaines activités et Construction d'une route*, par. 104.

<sup>129</sup> Déclaration de Stockholm, conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972), principe 12 :

« Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière. »

<sup>130</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) (dossier n° 137), principe 7 :

« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

<sup>131</sup> CCNUCC, art. 3, par. 1 :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

<sup>132</sup> Accord de Paris, art. 4, par. 3 :

« La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action<sup>133</sup>. En substance, ce principe prévoit que les pays développés, ayant le plus contribué aux changements climatiques, doivent supporter une plus grande part de la charge liée à la lutte contre les changements climatiques, et qu'à l'inverse, les pays en développement doivent supporter une charge moindre. Dans cette optique, les mesures d'atténuation doivent tenir compte des différences de vulnérabilité des États aux changements climatiques. Le principe des CBDR est donc à la fois une règle procédurale de prise de décision et une règle matérielle de justice.

76. Le principe des CBDR revêt une importance particulière pour l'Afrique et notamment pour la Namibie, qui est l'un des pays en développement qui a le moins contribué aux changements climatiques, comme expliqué dans les sections I et III. Il ne fait aucun doute que les changements climatiques représentent un problème mondial qui concerne l'ensemble de l'humanité et que tous les États doivent agir et coopérer pour le combattre. Mais l'étendue de la responsabilité endossée ne devrait pas être la même pour les États. Les États qui ont le plus contribué aux changements climatiques et qui ont le plus développé leur économie grâce à des activités émettant des gaz à effet de serre devraient supporter une plus grande part de la charge que représente la lutte contre les changements climatiques. Inversement, si les États qui ont le moins contribué aux changements climatiques doivent également supporter une part de cette charge, celle-ci part doit refléter les ressources limitées dont ils disposent, ainsi que leur part de responsabilité réduite dans les changements climatiques. C'est le cœur du principe des CBDR : la nécessité d'une répartition équitable des responsabilités sur la base des contributions aux gaz à effet de serre.

77. En résumé, en vertu du droit international de l'environnement, tous les États ont l'obligation de réduire au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre et, au strict minimum, de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux principes de prévention, de précaution et des CBDR.

## **B. Obligations en vertu du droit international des droits de l'homme**

78. Les changements climatiques ne sont pas seulement un problème environnemental. Il s'agit également d'une question de droits de l'homme.

79. Le préambule de l'accord de Paris reconnaît que les États « devraient [lorsqu'ils prennent des mesures face à ces changements,] respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »<sup>134</sup>. Cette réalité est également reconnue dans la déclaration de 2014 des 27 rapporteurs spéciaux et experts indépendants des Nations Unies mentionnée plus haut, qui observe qu'« il ne fait cependant aucun doute que les changements climatiques portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et au droit international »<sup>135</sup>. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et les changements climatiques, les substances toxiques et les droits de l'homme, les droits de l'homme et l'environnement, et le droit

---

<sup>133</sup> Union africaine, déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action, 6 septembre 2023, préambule, al. 9.

<sup>134</sup> Accord de Paris, préambule.

<sup>135</sup> Nations Unies, HCDH, « Un nouvel accord sur le changement climatique doit inclure la protection des droits de l'homme pour tous », 17 octobre 2014.

au développement, ont tous récemment affirmé que la crise climatique portait atteinte à la jouissance des droits de l'homme<sup>136</sup>.

80. De manière plus générale, le juge Weeramantry a indiqué dans son opinion individuelle dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* que :

« la protection de l'environnement est ... un élément essentiel de la doctrine contemporaine des droits de l'homme, car elle est une condition *sine qua non* de nombre de droits de l'homme, tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même. Il n'est guère nécessaire de s'étendre sur ce point, car les dommages causés à l'environnement peuvent porter atteinte à tous les droits de l'homme mentionnés dans la Déclaration universelle et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. »<sup>137</sup>

81. Comme expliqué dans cette section, les États sont tenus, en vertu du droit international des droits de l'homme — tout comme ils le sont en vertu du droit international de l'environnement — de réduire au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre et de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels.

82. L'incidence des changements climatiques sur les droits de l'homme est multidimensionnelle<sup>138</sup>. Aux fins de la présente soumission, trois éléments sont mis en évidence. Tout d'abord, et c'est particulièrement important pour la Namibie, les changements climatiques menacent le droit à l'eau (**section IV.B.1**). Ils menacent également les droits à une alimentation adéquate, au meilleur état de santé possible, à la vie et au développement (**section IV.B.2**). Les changements climatiques portent également atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable (**section IV.B.3**).

## 1. Le droit à l'eau

83. Le droit de l'homme à l'eau « doit permettre à chacun d'avoir accès ... , physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques »<sup>139</sup>. Il fait partie intégrante du droit à la vie consacré par l'article 6 de la Constitution namibienne<sup>140</sup>. Il est également inhérent au droit à la vie tel que codifié à l'article 4 de la Charte africaine, à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme — comme

---

<sup>136</sup> ITLOS, *Request for an advisory opinion submitted by the Commission of Small Island States on climate change and international law*, Amicus brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea by the UN Special Rapporteurs on Human Rights & Climate Change (Ian Fry), Toxics & Human Rights (Marcos Orellana), and Human Rights & the Environment (David Boyd) (30 May 2023), § V(a) ; IACtHR, *Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights*, Amicus brief submitted by the UN Special Rapporteurs on Toxics and Human Rights (Marcos Orellana), Human Rights and the Environment (David Boyd), and the Right to Development (Surya Deva) (22 November 2023), § IV.

<sup>137</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, opinion individuelle du juge Weeramantry, p. 91-92.

<sup>138</sup> ITLOS, *Request for an advisory opinion submitted by the Commission of Small Island States on climate change and international law*, Amicus brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea by the UN Special Rapporteurs on Human Rights & Climate Change (Ian Fry), Toxics & Human Rights (Marcos Orellana), and Human Rights & the Environment (David Boyd) (30 May 2023), § V(c).

<sup>139</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, 2003, par. 2.

<sup>140</sup> Voir Ndjodi Ndeunyema, *Re-invigorating ubuntu through water: A human right to water under the Namibian Constitution* (2021).

l'ont expliqué la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans son observation générale n° 3<sup>141</sup> et le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 36<sup>142</sup>.

84. Le droit à l'eau est en outre une composante essentielle du droit à un niveau de vie suffisant codifié à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du droit de jouir du meilleur état de santé possible visé à l'article 16 de la Charte africaine et à l'article 12 du PIDESC — comme l'expliquent la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa jurisprudence<sup>143</sup> et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations générales n° 14 et 15<sup>144</sup>.

85. Dans son observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, le Comité observe que ce droit impose trois types d'obligations distinctes : l'obligation de *respecter* ; l'obligation de *protéger* ; et l'obligation de *mettre en œuvre*<sup>145</sup>.

86. L'obligation de *respecter* requiert des États qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau<sup>146</sup>. Comme l'a expliqué le Comité, cette obligation inclut le fait « de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat »<sup>147</sup>.

87. L'obligation de *protéger* requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau<sup>148</sup>. Dans son observation générale n° 15, le Comité précise que le terme « tiers » englobe les acteurs privés et que l'obligation inclut, entre autres,

---

<sup>141</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3, 2015, par. 36.

<sup>142</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, 2019, par. 26. La Déclaration universelle des droits de l'homme, bien qu'elle soit formellement une déclaration non contraignante, reflète à bien des égards le droit international coutumier. Voir l'avis consultatif au sujet de la *Namibie*, opinion individuelle du vice-président Ammoun, p. 76 : « [L]es énonciations de la Déclaration ... peuvent lier les États en vertu de la coutume ... soit qu'elles aient constitué une codification du droit coutumier ... soit qu'elles aient acquis force de coutume par une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Nombre de ces droits ont été codifiés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reflètent aussi largement la coutume, puisqu'ils comptent respectivement 173 et 171 parties. L'interprétation du PIDCP par le Comité des droits de l'homme n'est pas non plus contraignante en tant que telle, mais la Cour a reconnu qu'elle « devrait lui attribuer une grande considération » puisque « cet organe indépendant ... a été spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité ». *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 664, par. 66.

<sup>143</sup> ACmHPR, *Free Legal Assistance Group and Others v. Zaire*, Communications Nos. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, Decision (October 1995), par. 47 ; ACmHPR, *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Soudan*, Communications Nos. 279/03-296/05, Decision (May 2009), par. 208-212.

<sup>144</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14, 2000, par. 11 ; *ibid.*, observation générale n° 15, 2003, par. 3-4. Tout comme pour le Comité des droits de l'homme, la Cour devrait attribuer une grande considération à l'interprétation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, puisque le premier est l'organe indépendant spécialement établi pour superviser l'application du second.

<sup>145</sup> *Ibid.*, observation générale n° 15, 2003, par. 20.

<sup>146</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Ibid.*, par. 23.

de « prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat »<sup>149</sup>.

88. Enfin, l'obligation de *mettre en œuvre* exige des États qu'ils facilitent l'exercice du droit à l'eau, qu'ils prennent des mesures pour assurer une éducation appropriée concernant l'utilisation hygiénique de l'eau et qu'ils fournissent de l'eau lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure d'exercer ce droit par ses propres moyens<sup>150</sup>. Il est important de souligner que le Comité a fait observer dans l'observation générale n° 15 que les États doivent « évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques »<sup>151</sup>.

89. Bien que le Comité n'ait pas expressément abordé la question des gaz à effet de serre ou du réchauffement climatique, il ne fait aucun doute que les changements climatiques causés par les gaz à effet de serre et le réchauffement climatique menacent gravement l'exercice du droit à l'eau, en particulier en Namibie. Comme expliqué dans la section III, les changements climatiques réduisent les précipitations en Namibie, des études confirmant que la fréquence des sécheresses a augmenté au cours des cinquante dernières années<sup>152</sup>. Les taux de précipitations devraient continuer à diminuer au cours des prochaines décennies<sup>153</sup>. Le GIEC a spécifiquement identifié l'Afrique australe comme une région où la pénurie d'eau sera exacerbée par les effets des changements climatiques<sup>154</sup>.

90. Dans le contexte des changements climatiques, l'obligation relative au droit à l'eau implique, entre autres, une obligation d'adaptation incombant à l'État à l'égard de ses résidents. La Namibie reconnaît cette obligation et est fière d'avoir adopté de nombreuses mesures d'adaptation pour y répondre<sup>155</sup>. En effet, consciente de l'incidence particulière des changements climatiques sur le droit à l'eau, la Namibie a pris des mesures ces dernières années pour : apporter tout son soutien à la gestion intégrée des ressources en eau ; établir des systèmes de bonnes pratiques pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau, en particulier dans l'irrigation ; coordonner l'utilisation des ressources en eau de surface et souterraines ; augmenter artificiellement le taux de recharge des aquifères souterrains pour réduire l'évaporation ; améliorer la gestion de la demande en eau, en particulier au niveau local ; établir une surveillance et un contrôle plus stricts de l'utilisation des eaux souterraines à l'échelle nationale ; et donner la priorité au dessalement de l'eau de mer<sup>156</sup>.

91. Ces activités, entre autres, ont permis à la Namibie et à sa population de se préparer aux effets des changements climatiques sur la pénurie d'eau. Cependant, il reste encore beaucoup à faire. En réalité, la Namibie a un besoin urgent de financement, de développement des capacités et de transfert de technologie pour mettre en œuvre tous les projets d'adaptation aux changements

---

<sup>149</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, 2003, par. 23.

<sup>150</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>151</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>152</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022) (dossier n° 76), p. 1328.

<sup>153</sup> World Bank Group, *Climate Risk Country Profile: Namibia* (2021), p. 11.

<sup>154</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022) (dossier n° 76), p. 1346 ; voir aussi Union africaine, *stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient*, p. 10.

<sup>155</sup> Voir, par exemple, Republic of Namibia, *National Climate Change Policy* (2011) ; Republic of Namibia, *National Climate Change Strategy and Action Plan* (2015) ; Republic of Namibia, *Intended NDC* (2015) ; Republic of Namibia, *NDC Update* (2021) ; Republic of Namibia, *First Adaptation Communication to the UNFCCC* (2021).

<sup>156</sup> Republic of Namibia, *First Adaptation Communication to the UNFCCC* (2021), p. 16-17.

climatiques qu'elle a planifiés et dont elle a besoin<sup>157</sup>. En matière de financements, la Namibie a estimé qu'elle avait besoin d'environ 1,72 milliard de dollars des États-Unis entre 2021 et 2030 pour répondre à ses besoins d'adaptation<sup>158</sup>. En outre, le Gouvernement a besoin de capacités techniques pour mettre en œuvre des outils de suivi et de surveillance du financement de l'action climatique<sup>159</sup>. Ce soutien devrait provenir principalement des pays développés, conformément au principe des CBDR.

92. Outre les obligations d'adaptation de la Namibie en ce qui concerne le droit à l'eau, ce droit impose également à tous les États des obligations d'atténuation en ce qui concerne les changements climatiques. Plus précisément, le droit à l'eau impose aux États l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre, tout comme le font les principes de prévention, de précaution et des CBDR en vertu du droit international de l'environnement.

93. Cette obligation induite par le droit à l'eau découle du fait que les émissions de gaz à effet de serre exacerbent les changements climatiques, ce qui porte atteinte à la jouissance du droit humain à l'eau, en particulier en Namibie. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que les États ont l'obligation de respecter la jouissance du droit à l'eau dans d'autres pays<sup>160</sup>, et la Cour est invitée à le reconnaître également. En effet, la Cour a déjà reconnu dans son avis consultatif sur le *mur* que les obligations d'un État en vertu du PIDESC peuvent s'appliquer de manière extraterritoriale<sup>161</sup>. La reconnaissance de l'applicabilité extraterritoriale de ces obligations est essentielle pour promouvoir la coopération mondiale dans la lutte contre les effets transfrontières des changements climatiques sur les droits de l'homme, y compris le droit à l'eau.

94. Étant donné que les habitants de la Namibie et d'autres pays sont *déjà* confrontés à une pénurie d'eau due aux effets néfastes des émissions de gaz à effet de serre et que les projections indiquent que ces effets vont considérablement s'aggraver, les États, en particulier les plus gros pollueurs, doivent *réduire au minimum*, et non pas simplement *réduire*, leurs émissions de gaz à effet de serre afin de garantir la jouissance de ce droit. Au minimum, tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels. Cela est bien sûr conforme à l'obligation prévue par le droit international de l'environnement.

95. Les principes de prévention, de précaution et des CBDR du droit international de l'environnement sont également applicables dans le contexte du droit des droits de l'homme.

---

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2003), par. 31 :

« Pour s'acquitter de leurs obligations internationales, les États parties doivent respecter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays. La coopération internationale requiert des États parties qu'ils s'abstiennent de mener des actions qui entravent, directement ou indirectement, l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays. Les activités exercées dans la juridiction de l'État partie ne devraient pas empêcher un autre pays d'assurer l'exercice de ce droit aux personnes relevant de sa juridiction. »

<sup>161</sup> Avis consultatif sur le *mur*, p. 180-181, par. 112.

96. En ce qui concerne le principe de prévention, la convention africaine sur la conservation de la nature consacre le droit humain de tous les peuples à un environnement satisfaisant<sup>162</sup>, tout en soulignant (comme indiqué ci-dessus) que les parties doivent « pren[dre] et mett[re] en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, *notamment par des mesures de prévention* »<sup>163</sup>. Dans le même ordre d'idées, le PIDESC précise que : « Les États parties devraient prendre des mesures pour *empêcher* leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction, de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays. »<sup>164</sup>

97. En ce qui concerne le principe de précaution, la convention africaine sur la conservation de la nature prévoit que les parties doivent « pren[dre] et mett[re] en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par ... *l'application du principe de précaution* »<sup>165</sup>. En conséquence, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé que l'applicabilité du principe s'étend au-delà du droit international de l'environnement et englobe également le droit international des droits de l'homme<sup>166</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne a appliqué le principe de précaution non seulement dans le contexte de la protection de l'environnement, mais aussi dans celui de la protection de la santé humaine<sup>167</sup>.

98. Enfin, en ce qui concerne le principe des CBDR, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 15, dispose qu'« [i]l est, en particulier, de la responsabilité et de l'intérêt des États parties économiquement développés d'aider ... les États en développement plus démunis [à exercer le droit à l'eau] »<sup>168</sup>. Ce principe est analogue à celui des CBDR dans le droit international de l'environnement.

99. En résumé, le droit à l'eau impose à tous les États la même obligation d'atténuation des changements climatiques que celle établie par le droit international de l'environnement. Tous les États ont l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre et, au strict minimum, de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux principes de prévention, de précaution et des CBDR.

## 2. Les droits à l'alimentation, à la santé, à la vie et au développement

100. Les changements climatiques impliquent également d'autres droits humains, notamment le droit à une alimentation adéquate, le droit au meilleur état de santé possible, le droit à la vie et le

---

<sup>162</sup> Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016), art. IV.

<sup>163</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous).

<sup>164</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, 2003, par. 33 (les italiques sont de nous).

<sup>165</sup> Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016), art. IV (les italiques sont de nous).

<sup>166</sup> IACtHR, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, par. 180 : « Ainsi, dans le cadre de la protection des droits à la vie et à l'intégrité personnelle, la Cour considère que les États doivent agir dans le respect du principe de précaution. »

<sup>167</sup> Voir, par exemple, *Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne*, affaire T-13/99, arrêt du Tribunal de première instance (troisième Chambre) du 11 septembre 2002, par. 114 ; *Giovanni Pesce e.a. contre Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a.*, Affaires jointes C-78/16 et C-79/16, arrêt de la Cour (première Chambre) du 9 juin 2016, par. 47.

<sup>168</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, 2003, par. 34.

droit au développement. Chacun de ces droits est inextricablement lié au droit à l'eau, mais chacun constitue également un droit humain indépendant qui impose à tous les États des obligations en matière de changements climatiques. La présente section aborde successivement chacun de ces quatre droits.

101. Le droit à une nourriture suffisante fait partie intégrante du droit à la vie codifié à l'article 4 de la Charte africaine, tel qu'énoncé dans l'observation générale n° 3 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>169</sup>. Il est également inscrit à l'article 11 du PIDESC, dont le premier paragraphe reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture ... suffisant[e] »<sup>170</sup>. Le deuxième paragraphe de l'article prévoit que les États parties au Pacte « reconnaiss[ent] le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim »<sup>171</sup>.

102. Le PIDESC a précisé le droit à une nourriture suffisante dans son observation générale n° 12. Sans surprise, les contours de ce droit reprennent en grande partie ceux du droit à l'eau. En effet, la nourriture et l'eau sont des toutes deux ressources indispensables à la survie de l'homme. Il est donc essentiel que le droit à une nourriture suffisante, tout comme le droit à l'eau, soit pleinement respecté par tous les États. Le Comité a observé que « [l]e droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. »<sup>172</sup>

103. Les changements climatiques ont eu, et continueront d'avoir, des effets négatifs sur la réalisation du droit à une nourriture suffisante. Comme l'explique la section III ci-dessus, cela est dû principalement à l'incidence catastrophique des changements climatiques sur l'agriculture, en particulier dans des pays comme la Namibie. La diminution des précipitations et l'augmentation des taux d'évaporation entravent la production des cultures et dégradent des sols autrefois fertiles<sup>173</sup>. Cela a une incidence directe sur la capacité des populations à se nourrir, en particulier pour la grande part d'agriculteurs pratiquant l'agriculture de subsistance en Afrique<sup>174</sup> — qui sont nombreux en Namibie, en particulier dans les populations pauvres et rurales. Les changements climatiques ont déjà entraîné une insécurité alimentaire importante en Namibie ainsi que dans d'autres pays confrontés à des conditions similaires.

104. Le droit au meilleur état de santé possible est reconnu au paragraphe 1 de l'article 16 de la Charte africaine, qui dispose que « [t]oute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »<sup>175</sup> La Charte affirme en outre que « les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie »<sup>176</sup>.

---

<sup>169</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3, 2015, par. 36.

<sup>170</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1996, entré en vigueur le 3 janvier 1976) (dossier n° 52) (PIDESC), art. 11, par. 1.

<sup>171</sup> PIDESC, art. 11, par. 2.

<sup>172</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12, 1999, par. 4.

<sup>173</sup> Union africaine, stratégie et plan d'action (2022-2032) de l'Afrique en matière de changement climatique et de développement résilient, p. 11 et 19.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>175</sup> Charte africaine, 1981, art. 16, par. 1.

<sup>176</sup> *Ibid.*, art. 16, par. 2.

105. Dans le même ordre d'idées, l'article 12, paragraphe 1, du PIDESC dispose que « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »<sup>177</sup>. Ce droit est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose dans son article 25, paragraphe 1 que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires »<sup>178</sup>.

106. Le PIDESC précise les mesures que les États parties doivent prendre pour assurer le plein exercice de ce droit, notamment : « les mesures nécessaires pour assurer ... la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant » ; « [l]'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle » ; et « [l]a prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies »<sup>179</sup>.

107. Les changements climatiques ont une incidence sur la mise en œuvre de chacune de ces étapes. Comme indiqué dans la section III, les changements climatiques sont directement liés à toutes les principales causes de décès des enfants de moins de cinq ans en Namibie. La raréfaction des ressources en eau sanitaire dans le pays nuit également à l'hygiène environnementale. Comme indiqué dans la section III, la propagation des épidémies en Namibie devrait augmenter en raison des changements climatiques. En bref, les changements climatiques entravent l'exercice du droit à jouir du meilleur état de santé possible.

108. Le droit à la vie est lié à tous les droits mentionnés précédemment. Ce droit est consacré par l'article 4 de la Charte africaine, par l'article 6, paragraphe 1, du PIDCP, et par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il fait également l'objet de l'observation générale n° 3 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

109. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait observer dans son observation générale n° 3 que le droit à la vie, en tant que « pivot de tous les autres droits », est « non dérogeable et s'applique à tous et en tout temps »<sup>180</sup>. La Commission a également souligné que ce droit « devrait être interprété au sens large » et qu'il crée une « obligation positive » pour les États « de protéger les personnes et les groupes contre des risques réels et immédiats pour leur vie »<sup>181</sup>. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme a souligné dans son observation générale n° 36 que « [le droit à la vie] est le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation »<sup>182</sup>. Le Comité a en outre observé que ce droit « ne devrait pas être interprété de manière étroite », car il « recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions

---

<sup>177</sup> PIDESC, art. 12, par. 1.

<sup>178</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 25, par. 1.

<sup>179</sup> PIDESC, art. 12, par. 2.

<sup>180</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3, 2015, par. 1.

<sup>181</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>182</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, 2019, par. 2.

ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré »<sup>183</sup>.

110. Le droit à la vie a été considéré comme donnant lieu aux principes de prévention et de précaution. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans son observation générale n° 3, a observé que les actions requises par les États en vertu de ce droit « comprennent, notamment, des mesures de prévention pour conserver et protéger l'environnement naturel »<sup>184</sup>. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que le droit à la vie exigeait des États qu'ils « préviennent les dommages environnementaux importants à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire »<sup>185</sup> et qu'ils « agissent conformément au principe de précaution »<sup>186</sup>.

111. L'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme établit un lien entre le droit à la vie et les changements climatiques. Elle indique que :

« La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. »<sup>187</sup>

112. En effet, l'Organisation mondiale de la Santé estime que, d'ici aux années 2030, il y aura 250 000 décès annuels supplémentaires causés par les changements climatiques<sup>188</sup>. Concernant la Namibie en particulier, comme indiqué dans la section III, les changements climatiques mettent en péril la vie d'un grand nombre des habitants du pays, notamment ceux qui sont déjà confrontés à la pénurie d'eau et de nourriture. Les populations vulnérables de la Namibie, en particulier dans les zones rurales, dépendent d'un climat modéré pour leur subsistance. Si les changements climatiques poursuivent leur trajectoire actuelle, la vie de ces populations sera menacée.

113. Tout comme pour le droit à l'eau, les États ont l'obligation de *respecter, protéger et mettre en œuvre* le droit à une nourriture suffisante, le droit au meilleur état de santé possible et le droit à la vie. Considérant que les changements climatiques entraînent des répercussions négatives directes sur ces trois droits, les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir les changements climatiques, là encore en réduisant au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de la même obligation qui découle du droit à l'eau, mais elle est encore renforcée par le fait qu'elle découle également des droits à une nourriture suffisante, au meilleur état de santé possible et à la vie.

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>184</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3, 2015, par. 41.

<sup>185</sup> Inter-American Court of Human Rights, *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17 (15 November 2017), dispositif, par. 5.

<sup>186</sup> *Ibid.*, dispositif, par. 6.

<sup>187</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, 2019, par. 62.

<sup>188</sup> World Health Organisation, *Climate Change*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health>.

Cette obligation partagée émanant de multiples droits souligne l'interconnexion des droits de l'homme et met en évidence le devoir renforcé des États de relever les défis complexes posés par les changements climatiques dans les différents aspects du bien-être humain.

114. Le principe des CBDR est également applicable dans ce contexte. La production de denrées alimentaires, par exemple, peut entraîner l'émission de gaz à effet de serre, quel que soit le bénéficiaire. Mais si le bénéficiaire est une personne qui a besoin de nourriture pour survivre, alors ces émissions de subsistance devraient être considérées comme plus acceptables que les émissions « de luxe » destinées à produire de la nourriture à des fins de divertissement<sup>189</sup>. Dans le même temps, même les émissions de subsistance devraient être soumises à l'obligation générale des États de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre.

115. Enfin, les changements climatiques ont également un impact négatif sur le droit au développement, un droit particulièrement important pour des États comme la Namibie, dont le développement a été entravé dans le passé par le colonialisme et l'apartheid.

116. Le droit au développement, en tant que droit juridiquement contraignant en vertu du droit international, trouve son origine sur le continent africain. Il a d'abord été inscrit au paragraphe 1 de l'article 22 de la Charte africaine, qui dispose que « [t]ous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité »<sup>190</sup>.

117. Cinq ans plus tard, l'Assemblée générale a adopté la déclaration sur le droit au développement, qui reconnaît ce droit comme « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique ... et de bénéficier de ce développement »<sup>191</sup>.

118. Les changements climatiques portent atteinte à l'exercice de ce droit car il compromet la capacité des personnes, en particulier dans les pays en développement comme la Namibie, à se développer économiquement, socialement, culturellement et politiquement. Ce préjudice est important sachant que les changements climatiques ont un impact disproportionné sur les pays en développement, creusant ainsi davantage l'écart de développement entre ces derniers et les pays développés.

119. Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Charte africaine précise que « les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement »<sup>192</sup>. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 1 de l'article 3 de la déclaration de l'Assemblée générale sur le droit au développement dispose que « les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement »<sup>193</sup>. Ces

---

<sup>189</sup> Voir Henry Shue, "Subsistence Emissions and Luxury Emissions", *Law & Policy*, vol. 15, n°1 (1993).

<sup>190</sup> Charte africaine, 1981, art. 22, par. 1.

<sup>191</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », doc. A/RES/41/128, art. 1, par. 1.

<sup>192</sup> Charte africaine, 1981, art. 22, par. 2.

<sup>193</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », doc. A/RES/41/128, art. 3, par. 1.

obligations, que la Cour est invitée à reconnaître comme reflétant le droit international coutumier, donnent lieu à l'obligation incombant aux États de prévenir toute atteinte au droit au développement, et donc de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre.

120. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la déclaration souligne en outre qu'« une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement » et qu'« une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global »<sup>194</sup>. Appliqué au contexte des changements climatiques, il s'agit d'une manifestation du principe des CBDR. Il précise que les pays développés sont tenus d'aider les pays en développement dans leurs efforts d'atténuation des changements climatiques.

### 3. Le droit à un environnement propre, sain et durable

121. Les changements climatiques ont également des répercussions sur le droit à un environnement propre, sain et durable. Ce droit est extrêmement important pour la Namibie. La Namibie est l'un des rares pays au monde à avoir l'obligation constitutionnelle de préserver l'écosystème, les processus écologiques et la diversité biologique du pays, et d'assurer l'utilisation durable de l'environnement naturel dans l'intérêt des générations présentes et futures, comme le prévoit le paragraphe 1) de l'article 95 de la Constitution namibienne.

122. Ce droit revêt une importance considérable pour l'ensemble du continent africain. L'article 24 de la Charte africaine dispose que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »<sup>195</sup>. Dans cette optique, le paragraphe 1 de l'article III de la convention africaine sur la conservation de la nature consacre « le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement »<sup>196</sup>. Comme l'a expliqué la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *SERAC c. Nigeria* :

« Le droit à un environnement général satisfaisant tel que garanti en vertu de l'article 24 de la Charte africaine ou le droit à un environnement sain, comme on le sait, impose en conséquence des obligations claires aux gouvernements. Il impose à l'État de prendre des mesures raisonnables et d'autres mesures pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, favoriser la préservation de l'environnement et garantir un développement écologiquement durable et l'utilisation des ressources naturelles. »<sup>197</sup>

123. En outre, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 48/13, a reconnu que « le droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme »<sup>198</sup>. L'année suivante, l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/300, a reconnu, par un vote de 168 voix contre zéro, avec 8 abstentions, que « le droit à un

---

<sup>194</sup> *Ibid.*, art. 4, par. 2.

<sup>195</sup> Charte africaine, 1981, art. 24.

<sup>196</sup> Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 23 juillet 2016), art. IV :

« Les Parties prennent et mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, notamment par des mesures de prévention et l'application du principe de précaution, et en tenant compte des valeurs éthiques et traditionnelles ainsi que des connaissances scientifiques dans l'intérêt des générations présentes et futures. »

<sup>197</sup> ACmHPR, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision (27 October 2001), par. 52.

<sup>198</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 du 8 octobre 2001 (dossier n° 279), par. 1.

environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »<sup>199</sup>. Cette résolution a été rappelée par l'Assemblée générale, par consensus, dans sa résolution 77/276 demandant le présent avis consultatif à la Cour<sup>200</sup>. Bien que ces résolutions ne créent pas à elles seules *ipso facto* de législation, la Cour a reconnu que « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative » et qu'elles peuvent « fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris* »<sup>201</sup>.

124. La Namibie soutient donc que le droit à un environnement propre, sain et durable fait désormais partie intégrante de la coutume internationale et que la Cour est invitée à le reconnaître en tant que tel.

125. Les changements climatiques mettent en péril la jouissance de ce droit, non seulement pour les générations présentes mais aussi pour les générations futures. L'environnement actuel ne peut être considéré comme propre, sain ou durable tant que les émissions de gaz à effet de serre continueront d'augmenter et que le réchauffement de la planète se poursuivra. Les États doivent prendre des mesures urgentes et décisives pour respecter ce droit, et ces mesures doivent inclure sans équivoque la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il n'est déjà pas certain qu'il soit possible d'inverser les dommages causés jusqu'à présent par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Par conséquent, pour que l'environnement soit durable, ces émissions doivent être réduites au minimum sans plus tarder afin de préserver le droit à un environnement propre, sain et durable pour les générations présentes et futures.

126. En résumé, les obligations relatives aux changements climatiques qui existent en droit international de l'environnement existent également dans le droit international des droits de l'homme. Les principes de prévention, de précaution et des CBDR qui sont invoqués et appliqués dans le droit de l'environnement s'appliquent avec la même force dans le contexte du droit des droits humains en ce qui concerne les droits à l'eau, à une nourriture suffisante, au meilleur état de santé possible, à la vie et à un environnement propre, sain et durable. Ils exigent la même chose des États : réduire au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre dès que possible et, au minimum, prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels.

---

<sup>199</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022 (dossier n° 260), par. 1 ; communiqué de presse, « L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel », 28 juillet 2022.

<sup>200</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 du 4 avril 2023, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique », doc. A/RES/77/276 (dossier n° 2), préambule.

<sup>201</sup> Avis consultatif sur les *armes nucléaires*, p. 254-255, par. 70. Voir aussi CDI, projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, 2018, conclusion 12.

## V. QUESTION B)

127. La question *b)* de la demande est la suivante :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ;
- ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

128. Alors que la question *a)* porte sur les obligations juridiques des États au sens large, la question *b)* demande à la Cour d'identifier *les conséquences juridiques* pour les États qui ont causé, par leurs actions positives ou négatives (*à savoir* leurs actions ou omissions), des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. La question est extrêmement importante dans le contexte de l'obligation de réduire les gaz à effet de serre, étant donné que de nombreux États ont déjà enfreint et enfreignent actuellement cette obligation. Pour ces États contrevenants, ainsi que pour les États lésés correspondants, il est important de comprendre non seulement quelles sont les obligations juridiques internationales pertinentes, mais aussi quelles sont les mesures à prendre en cas de non-respect de ces obligations. La Namibie souligne en outre que la question a trait aux conséquences liées aux effets néfastes des changements climatiques pour les peuples et les individus, notamment les générations présentes et futures.

129. **La section V.A** ci-dessous présente les conséquences, en vertu du droit de la responsabilité des États, pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. **La section V.B** explique ensuite comment le fait que l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre découle non seulement du droit international de l'environnement, mais aussi du droit international des droits de l'homme, influe sur les conséquences juridiques exposées dans la section V.A.

### A. Conséquences en vertu du droit de la responsabilité des États

130. Les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont simples<sup>202</sup> Le cadre juridique applicable est défini dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »). Ces

---

<sup>202</sup> La Namibie rappelle que les données scientifiques sont désormais claires : les émissions de gaz à effet de serre ont causé et continuent de causer des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

articles reprennent en grande partie des règles de droit coutumier largement acceptées et ont été traitées comme telles, y compris par cette Cour dans l'exercice de sa compétence contentieuse<sup>203</sup>.

131. En vertu des articles 1 et 2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, tout État qui viole l'une de ses obligations internationales commet un fait internationalement illicite, qui engage sa responsabilité internationale<sup>204</sup>. En conséquence, l'État a l'obligation de : mettre fin à sa violation (**section V.A.1**)<sup>205</sup> ; et de réparer intégralement le préjudice causé par la violation, notamment par une indemnisation (**section V.A.2**)<sup>206</sup>. Chacune de ces conséquences juridiques est examinée ci-dessous dans le contexte de l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre.

## 1. L'obligation de mettre fin à la violation

132. La première conséquence juridique pour un État qui viole son obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre est l'obligation de mettre fin à cette violation, conformément à l'alinéa *a*) de l'article 30 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. C'est évident, mais important. Les États ne sont pas dispensés de remplir leur obligation simplement parce que d'autres États ne le font pas ou parce qu'ils n'ont pas rempli leur obligation dans le passé. Si l'on considère qu'ils violent l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre, ils doivent immédiatement prendre des mesures pour mettre fin à cette violation et se conformer à l'obligation.

133. La Namibie reconnaît que les économies de nombreux États sont tributaires de certaines industries qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre. Mais cela ne dispense pas ces États de remplir leur obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre. Comme expliqué ci-dessus dans la section IV.A.1, les États ne sont pas obligés d'interdire immédiatement toutes les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire. L'obligation qui leur est imposée est plutôt de *réduire au minimum* ces émissions, en référence à la nécessité d'empêcher l'augmentation de la température mondiale de plus de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

134. Cela nécessite, entre autres, de réaliser des études d'impact sur l'environnement de toutes les activités pertinentes se déroulant sur leur territoire afin de comprendre pleinement l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre, et de concevoir et mettre en œuvre des plans concrets pour réduire au minimum ces émissions, notamment en incitant les acteurs publics et privés à se tourner vers des sources d'énergie alternatives et renouvelables. Au minimum, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'augmentation de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux préindustriels ne dépasse pas 1,5°C. La science montre que cela nécessiterait,

---

<sup>203</sup> Voir Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : Compilation des décisions des cours, tribunaux et autres organes internationaux », doc. A/62/62, 1<sup>er</sup> février 2007 ; rapport du secrétaire général intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : Compilation des décisions des cours, tribunaux et autres organes internationaux », doc. A/71/80, 21 avril 2016 ; rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite : Compilation des décisions des cours, tribunaux et autres organes internationaux », doc. A/77/74, 29 avril 2022.

<sup>204</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), art. 1-2 ; voir aussi l'avis consultatif au sujet des *Chagos*, p. 95, par. 177.

<sup>205</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 30, al. *a*).

<sup>206</sup> *Ibid.*, art. 31.

toujours au minimum, de réduire les émissions de 22 gigatonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, par rapport aux contributions actuelles inconditionnelles déterminées au niveau national<sup>207</sup>.

## 2. L'obligation de réparer intégralement le préjudice causé, notamment par l'indemnisation

135. La deuxième conséquence juridique pour les États qui ont manqué à leur obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre est l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé, conformément à l'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État<sup>208</sup>. L'obligation de réparation intégrale est une pierre angulaire du droit de la responsabilité de l'État et a été notoirement reconnue par la devancière de la Cour dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*<sup>209</sup>.

136. Dans l'idéal, les États devraient procéder à une réparation intégrale exclusivement au moyen d'une restitution, c'est-à-dire en rétablissant la situation qui aurait existé si la violation n'avait jamais eu lieu. Il existe en effet certaines mesures que les États peuvent prendre pour inverser *certaines* des effets des émissions de gaz à effet de serre, telles que la protection, l'amélioration et la création de puits de carbone pour éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère. Les États sont encouragés à envisager cette solution ainsi que d'autres solutions pour tenter de réparer les dommages causés par les changements climatiques.

137. Il est toutefois largement reconnu que de nombreux effets des changements climatiques induits par les gaz à effet de serre sont irréversibles. Par conséquent, il est tout simplement impossible de rétablir le climat de la Terre tel qu'il aurait été si aucun gaz à effet de serre anthropique n'avait été émis. Dans ce scénario, l'indemnisation est le principal moyen d'obtenir une réparation intégrale. Comme l'a déclaré la devancière de la Cour dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów* :

« Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature ; allocation, s'il y a lieu, de dommages et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international. »<sup>210</sup>

138. Conformément à ce principe, le paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État dispose que « 1) L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. »<sup>211</sup>

139. En effet, lorsque la restitution n'est pas possible, l'indemnisation doit jouer un rôle central dans les réparations relatives aux changements climatiques. Bien qu'il puisse être difficile de mesurer avec certitude l'ampleur du préjudice financier que telle ou telle émission de gaz à effet de serre a causé à un autre État, les données scientifiques montrent clairement que, collectivement, toutes les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont contribué à des événements désastreux liés aux

---

<sup>207</sup> UN Environment Programme, Emissions Gap Report 2023, p. 28.

<sup>208</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 31.

<sup>209</sup> *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. Série. A n° 17*, p. 47.

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 36, par. 1.

changements climatiques, entraînant d'énormes pertes financières pour de nombreux États. Il n'est donc pas nécessaire de retracer le lien de causalité précis entre une émission de gaz à effet de serre donnée et un événement particulier associé au changement climatique. Les États qui ont généralement le plus contribué aux émissions de gaz à effet de serre devraient être responsables de l'indemnisation des États qui souffrent le plus des effets des changements climatiques, comme la Namibie. Ce principe d'indemnisation souligne une approche équitable des conséquences des changements climatiques et de leur impact sur les nations vulnérables à ces changements, conformément au principe des CBDR.

140. L'indemnisation en tant que forme de réparation est particulièrement importante car, à l'heure actuelle, de nombreux pays en développement qui luttent pour s'adapter aux changements climatiques ont en fait besoin d'un financement pour atteindre leurs objectifs. Le soutien financier apporté par l'indemnisation peut servir de catalyseur pour la mise en œuvre de mesures cruciales d'adaptation au climat dans ces États. Comme l'a déclaré le président de la Namibie lors de l'Assemblée générale de septembre 2023, « les nations développées doivent fournir un soutien financier pour permettre aux pays en développement de passer à des sources d'énergie plus propres sans entraver le développement »<sup>212</sup>. Et comme l'a déclaré le secrétaire exécutif de la CCNUCC lors de la vingt-huitième conférence des parties à la CCNUCC (COP 28) : « Le financement est le principal moteur de l'action climatique. »<sup>213</sup>

141. C'est pour cette raison que l'Union africaine, dans la déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action, a souligné l'importance de prendre des mesures financières pour soutenir les pays africains dans leurs besoins d'adaptation. Entre autres, la déclaration appelle à « [f]ournir au moins 100 milliards de dollars de DTS vers l'Afrique »<sup>214</sup>, propose d'envisager « une nouvelle émission de DTS pour la riposte à la crise climatique d'une ampleur au moins égale à celle de l'émission Covid-19 (650 milliards de dollars des États-Unis) »<sup>215</sup>, et demande instamment d'envisager « un régime mondial de taxation du carbone ... afin de fournir un financement dédié, abordable et accessible pour des investissements positifs pour le climat »<sup>216</sup>.

142. La Namibie, en particulier, a grandement besoin d'un financement pour le climat. Comme indiqué ci-dessus dans la section IV.B.1, la Namibie a calculé qu'elle avait besoin d'environ 1,72 milliard de dollars des États-Unis entre 2021 et 2030 pour répondre à ses besoins en matière d'adaptation<sup>217</sup>. La Namibie affectera à l'adaptation aux changements climatiques une part aussi importante que possible de son propre budget, mais l'ampleur du défi nécessite une aide financière substantielle, et une grande partie des fonds devrait provenir des pays développés qui ont joué un rôle important dans la survenue des effets néfastes des changements climatiques.

143. Cette indemnisation peut être accordée sous différentes formes. Un certain nombre de fonds différents ont déjà été créés sous les auspices de la CCNUCC : le Fonds pour l'environnement

---

<sup>212</sup> République de Namibie, déclaration de S. Exc. M. Hage G. Geingob, président de la République de Namibie, lors de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 septembre 2023.

<sup>213</sup> UN, Climate Change, "Finance is the great enabler of climate action": Simon Stiell at COP 28 Green Climate Fund event (4 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/news/finance-is-the-great-enabler-of-climate-action-simon-stiell-at-cop28-green-climate-fund-event>.

<sup>214</sup> Union africaine, déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action, 6 septembre 2023, par. 52 ii).

<sup>215</sup> *Ibid.*, par. 52 iii).

<sup>216</sup> *Ibid.*, par. 57.

<sup>217</sup> Republic of Namibia, First Adaptation Communication to the UNFCCC (2021), p. 26.

mondial, le Fonds vert pour le climat, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds pour l'adaptation et le Fonds pour les pertes et les préjudices. Les contributions à ces fonds peuvent aider les États à remplir leur obligation de réparer les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre.

144. En plus de contribuer à ces fonds, il est également possible d'obtenir un financement bilatéral pour le climat destiné à des pays victimes individuels. De nombreuses agences nationales de développement consacrent aujourd'hui une partie de leur financement à l'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement, et une grande partie de ce financement est destinée à des projets spécifiques d'adaptation aux changements climatiques. Ces programmes d'aide doivent toutefois être étendus et reproduits pour répondre aux besoins actuels en matière d'adaptation. Il est important que cette aide prenne la forme de subventions plutôt que de prêts, afin de ne pas alourdir la dette du pays concerné<sup>218</sup>.

145. Des appels ont également été lancés en faveur d'une remise de dette pour les pays qui doivent supporter la charge des coûts d'adaptation aux changements climatiques<sup>219</sup>. Il pourrait également s'agir d'une forme d'indemnisation accordée par les pays qui ont le plus contribué aux changements climatiques à ceux qui en souffrent le plus.

146. Il est important de préciser que toute indemnisation accordée ne devrait pas exempter totalement l'État en infraction de ses responsabilités en matière de changements climatiques. En réalité, aucune somme d'argent ne peut réparer entièrement les dommages causés. Cela dit, parmi les mesures qui peuvent être prises, la mise à disposition de ressources suffisantes, y compris financières, est essentielle pour réaliser l'adaptation nécessaire aux effets négatifs des changements climatiques. En mobilisant ces ressources et en leur accordant la priorité, il sera possible d'améliorer la résilience climatique, d'atténuer les risques et de contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de développement durable.

## **B. Conséquences de l'obligation de réduire au minimum les gaz à effet de serre au regard des droits de l'homme**

147. Maintenant que nous avons exposé les conséquences juridiques pour les États qui ont manqué à leur obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre, cette section précise en quoi le fait que cette obligation découle à la fois du droit international de l'environnement et du droit international des droits humains, a des implications concrètes pour les conséquences juridiques susmentionnées. Les sections suivantes abordent trois de ces implications : le droit d'invoquer la responsabilité en cas de manquement incombe à la fois aux États et aux individus (**section V.B.1**) ; le préjudice causé par les manquements est infligé à la fois à l'environnement des États et aux droits humains des individus (**section V.B.2**) ; et la réparation devrait viser à la fois les États et les individus (**section V.B.3**).

---

<sup>218</sup> Voir Union africaine, déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action, 6 Septembre 2023, par. 54-55.

<sup>219</sup> Voir Chetan Hebbale & Johannes Urpelainen, "Debt-for-adaptation swaps: A financial tool to help climate vulnerable nations", *Brookings* (21 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.brookings.edu/articles/debt-for-adaptation-swaps-a-financial-tool-to-help-climate-vulnerable-nations> ; Larry Elliott & Phillip Inman, "New push for debt relief to help developing world fund climate action", *The Guardian* (30 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/2023/nov/30/new-push-for-debt-relief-to-help-developing-world-fund-climate-action>.

## 1. Le droit d'invoquer la responsabilité en cas de manquement incombe à la fois aux États et aux individus

148. Le fait que l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre découle non seulement du droit international de l'environnement, mais aussi du droit international des droits humains, a une incidence sur l'identité des détenteurs du droit d'invoquer la responsabilité en cas de manquement à cette obligation.

149. Dans le contexte du droit international de l'environnement, l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre n'existe qu'entre les États. En effet, la source de l'obligation est le principe de prévention, qui crée l'obligation pour chaque *État* « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un *autre État* »<sup>220</sup>. Cela inclut la réglementation des activités des sociétés transnationales dont le siège social est situé sur le territoire de cet État, y compris dans leur chaîne d'approvisionnement. Étant donné que l'obligation prévue par le droit international de l'environnement est due par un État à un autre État, seuls les États peuvent invoquer un manquement à cette obligation, conformément à l'alinéa a) de l'article 42 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.

150. L'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre découle également du droit international des droits humains, ce qui signifie que l'obligation est également due aux individus. Par conséquent, les individus eux-mêmes, ainsi que les ONG qui représentent leurs intérêts, ont le droit d'invoquer la responsabilité des États qui ne respectent pas cette obligation. Dans cette optique, les ONG ont invoqué avec succès la responsabilité des États pour manquement à leurs obligations environnementales dans l'affaire *SERAC c. Nigeria* devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>221</sup>, ainsi que, plus récemment, dans l'affaire *LIDHO c. Côte d'Ivoire* devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>222</sup>. De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a été saisie de plaintes déposées par des particuliers contre des États pour manquements présumés à leurs obligations en matière d'atténuation des changements climatiques<sup>223</sup>. De nombreux autres organes juridictionnels internationaux, ainsi que les tribunaux nationaux, peuvent également être saisis par des particuliers. En outre, si les particuliers ne peuvent pas saisir la Cour, les États peuvent exercer leur protection diplomatique au nom de leurs ressortissants pour porter des affaires devant la Cour.

151. Il est donc important que les individus aient le droit d'invoquer la responsabilité des États en cas de manquement à leur obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les États doivent mettre fin à ces manquements, offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées et réparer intégralement le préjudice causé à ces personnes.

152. Le droit d'invoquer la responsabilité appartient non seulement aux individus de la génération présente, mais aussi à ceux des générations futures. En effet, les effets des changements climatiques ne sont pas limités dans le temps. Les émissions de gaz à effet de serre d'aujourd'hui pourraient avoir les effets les plus néfastes sur les individus dans des siècles ou des décennies. Par conséquent, les générations futures doivent également avoir le droit d'invoquer la responsabilité des

---

<sup>220</sup> *Usines de pâte à papier*, par. 101 (les italiques sont de nous).

<sup>221</sup> ACmHPR, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Communication No. 155/96, Decision (27 October 2001).

<sup>222</sup> Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, requête n°041/2016, arrêt, 5 septembre 2023.

<sup>223</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et autres*, requête n°39371/20.

États qui ont manqué à leurs obligations en matière de changements climatiques, au même titre que les générations actuelles.

153. En définitive, les changements climatiques doivent être reconnus, par cette Cour et d'autres organes juridictionnels, comme transcendant le plan interétatique des obligations juridiques. Ce problème concerne non seulement les États, mais aussi les droits de l'homme. Par conséquent, on ne peut pas compter uniquement sur les États pour invoquer la responsabilité d'autres États en cas de violation de l'obligation. Il faut également écouter les voix des individus, des êtres humains, au moins dans le cadre du droit d'invoquer la responsabilité.

## **2. Le préjudice causé par les manquements affecte à la fois l'environnement des États et les droits humains des individus**

154. Il s'ensuit que, puisque l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre découle à la fois du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, le préjudice causé par les manquements est infligé à la fois à l'environnement des États et aux droits humains des individus.

155. Il s'agit d'un fait essentiel dans le contexte de l'évaluation de la réparation due en cas de manquement. Si l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre devait découler uniquement du principe de prévention du droit de l'environnement, cela signifierait que le préjudice causé par le manquement ne serait déterminé que par rapport au dommage causé à l'environnement d'autres États. Après tout, le principe de prévention, tel qu'énoncé dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, ne s'applique qu'aux cas de « dommages significatifs à l'environnement d'un autre État »<sup>224</sup>.

156. Toutefois, étant donné que l'obligation découle également du droit international des droits humains, le préjudice pertinent pour toute violation doit tenir compte des dommages causés aux victimes individuelles des changements climatiques. Par conséquent, toute réparation du préjudice causé doit compenser non seulement l'atteinte à l'environnement, mais aussi l'atteinte à ces victimes humaines.

157. En outre, compte tenu des conséquences intergénérationnelles des changements climatiques, le préjudice causé doit être considéré comme infligé non seulement aux générations présentes, mais aussi aux générations futures. Cela signifie que les réparations correspondantes doivent également être évaluées par rapport à toutes les personnes lésées, dans le présent comme dans le futur.

## **3. La réparation devrait s'adresser à la fois aux États et aux individus**

158. Enfin, étant donné que les préjudices causés par les manquements à l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre sont infligés non seulement aux États mais aussi aux individus, toute réparation évaluée doit être dirigée à la fois vers les États et vers les individus.

---

<sup>224</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 56, par. 101 (les italiques sont de nous).

159. Ce point est important car les États ne doivent pas être totalement libres de dépenser les indemnités qu'ils reçoivent comme ils l'entendent. Lorsque l'indemnité vise à assainir l'environnement d'un État, ce dernier peut exercer sa responsabilité en allouant les fonds en conséquence à cette fin. Mais lorsque des indemnités sont accordées pour réparer des préjudices causés aux droits humains des individus, ces fonds doivent profiter aux individus en question. Il peut être préférable, d'un point de vue logistique, que l'État reçoive et gère les fonds mais ce sont les personnes lésées elles-mêmes qui, en fin de compte, doivent être les bénéficiaires d'une telle indemnité.

160. Si l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre n'était due qu'entre États, alors l'État bénéficiaire pourrait décider arbitrairement de l'utilisation de l'indemnité accordée en cas de manquement. Toutefois, étant donné que l'obligation est également due aux victimes en tant qu'individus, il est essentiel de veiller à ce que toute indemnité accordée profite à la partie lésée concernée.

161. Le fait que le préjudice soit infligé à la fois aux générations présentes et futures doit être pris en considération dans la réparation intégrale. En pratique, cela signifie qu'il ne suffit pas d'accorder une réparation uniquement aux individus de la génération présente. Les préjudices infligés aux générations futures doivent également être pris en considération et une réparation doit leur être accordée. Dans le contexte de l'indemnité, cette réparation peut être effectuée en utilisant des fonds fiduciaires ou d'autres instruments financiers pour s'assurer que les générations présentes et futures bénéficient du financement.

## VI. CONCLUSION

162. Pour la première fois de son histoire, l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif à la Cour par consensus. La Cour doit saisir cette occasion et rendre l'avis consultatif demandé. La communauté internationale bénéficierait grandement d'une clarification des obligations des États, en droit international, pour assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. L'avis de la Cour fournira des orientations indispensables en identifiant les conséquences juridiques qui découlent de ces obligations pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

163. L'obligation première des États à cet égard, compte tenu de la clarté des preuves scientifiques, est de *réduire au minimum* leurs émissions de gaz à effet de serre. Cette obligation de réduire au minimum leurs émissions va bien au-delà d'une simple obligation de *réduction* des émissions. La réduction au minimum nécessite une étude d'impact sur l'environnement approfondie de toutes les activités sur le territoire d'un État qui émettent des gaz à effet de serre, ainsi qu'un examen sérieux des solutions permettant de minimiser ces émissions. Au minimum, les États doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux principes de prévention, de précaution et des CBDR.

164. Cette obligation découle non seulement du droit international de l'environnement, mais aussi du droit international des droits humains. Alors que les principes de prévention, de précaution et des CBDR découlent tous du droit international de l'environnement, il existe des principes analogues qui émanent du droit international des droits humains. De fait, un certain nombre de droits

humains fondamentaux — notamment le droit à l'eau, le droit à une alimentation suffisante, le droit au meilleur état de santé possible, le droit à la vie et le droit à un environnement propre, sain et durable — exigent que les États réduisent de la même manière leurs émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre les changements climatiques. Le droit international de l'environnement et le droit international des droits humains sont donc en cohérence et se renforcent mutuellement par une intégration systémique.

165. Les conséquences juridiques pour les États qui, en manquant à cette obligation, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement sont simples. Ces États doivent mettre fin au manquement et réparer intégralement le préjudice causé. L'indemnisation, en particulier, est une forme de réparation importante et appropriée, étant donné que de nombreux États développés ont tiré d'énormes avantages économiques de leurs émissions de gaz à effet de serre, tandis que le financement est souvent l'élément qui fait défaut dans les projets d'adaptation aux changements climatiques des pays en développement tels que la Namibie.

166. Le fait que l'obligation de réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre découle non seulement du droit international de l'environnement, mais aussi du droit international des droits humains, est important sur le plan juridique. Cela signifie qu'en plus des États, les individus ont eux aussi droit d'invoquer la responsabilité des États qui ne respectent pas cette obligation fondamentale d'atténuation. En outre, il conviendrait de reconnaître que le préjudice causé par les manquements à cette obligation affecte non seulement à l'environnement des États, mais aussi aux droits humains des individus, ce qui entraîne des conséquences concrètes sur l'évaluation de la réparation. De même, toute réparation accordée pour les dommages causés devrait être destinée à la fois aux États et aux individus.

167. En résumé, la Namibie demande respectueusement à la Cour ce qui suit :

168. Déclarer que tous les États ont l'obligation de réduire au minimum leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux principes de prévention, de précaution et des CBDR ;

169. Déclarer que les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C au maximum par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux principes de prévention, de précaution et des CBDR ;

170. Déclarer que les obligations susmentionnées découlent à la fois du droit international de l'environnement et du droit international des droits humains ; et

171. Déclarer que les États qui, par leurs émissions de gaz à effet de serre, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ont l'obligation de mettre fin à cette violation et de réparer intégralement le préjudice causé, notamment au moyen d'une indemnisation.

172. La Namibie est convaincue que l'avis consultatif de la Cour sera d'une grande utilité pour l'Assemblée générale dans la poursuite de ses travaux visant à atténuer les effets des changements climatiques. La Namibie espère que cet exposé écrit aidera la Cour à évaluer les points de fait et de droit en jeu et à élaborer les réponses aux deux questions posées.

Bruxelles, le 19 mars 2024.

L'ambassadeur de la République de Namibie auprès des Royaumes  
de Belgique et des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg  
et Mission auprès de l'Union européenne,  
(Signé) S. Exc. M. Mekondjo KAAPANDA-GIRNUS.

Au nom du Gouvernement de la République de Namibie.

---